## NOTARIORUM ITINERA VARIA

6

# Giustizia, istituzioni e notai tra i secoli XII e XVII in una prospettiva europea. In ricordo di Dino Puncuh



a cura di Denise Bezzina - Marta Calleri - Marta Luigina Mangini - Valentina Ruzzin



GENOVA
SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA
Palazzo Ducale
2022

## Notariorum Itinera

Varia 6

Collana diretta da Antonella Rovere

# Giustizia, istituzioni e notai tra i secoli XII e XVII in una prospettiva europea.

In ricordo di Dino Puncuh



a cura di Denise Bezzina - Marta Calleri - Marta Luigina Mangini - Valentina Ruzzin



**GENOVA 2022** 

Referees: i nomi di coloro che hanno contribuito al processo di peer review sono inseriti nell'elenco, regolarmente aggiornato, leggibile all'indirizzo:

http://www.storiapatriagenova.it/Ref\_ast.aspx

Referees: the list of the peer reviewers is regularly updated at URL: http://www.storiapatriagenova.it/Ref\_ast.aspx

Il volume è stato sottoposto in forma anonima ad almeno un revisore.

This volume have been anonymously submitted at least to one reviewer.

La pubblicazione del volume rientra nel programma di ricerca LIMEN - Linguaggi della mediazione notarile (secc. XII-XV) - Seal of Excellence del Bando Straordinario per Progetti Interdipartimentali dell'Università degli Studi di Milano 2020 sui cui fondi gravano parte delle spese di stampa



e con il contributo dell'Università degli Studi di Genova.

### INDICE

Presentazione	pag.	IX
I. La giustizia e i suoi strumenti		
Ettore Dezza, «Hec est quedam inquisitio». Il titulus inquisitionis tra prassi e dottrina nell'età del diritto comune	<b>»</b>	3
Cristina Mantegna - Francesca Santoni, «Omnia mea mecum porto»: i libri di Bartolomeo de Iordano, notaio e giudice alla fine del Duecento	<b>»</b>	25
Stefano Degli Esposti, Fildesmido da Mogliano e i signori di Sant'Angelo: processi e liti tra domini locali nella Marca della prima metà del XIII secolo	*	57
II. La giustizia e i suoi linguaggi		
Alessandra Bassani, Notaio mediatore: la distanza fra la vita e la pergamena	<b>»</b>	89
Valentina Ruzzin, Scrivere ciò che è detto. Modi e forme di verbalizzazione delle testimonianze (secc. XII-XV)	<b>»</b>	107
Francesco Pirani, La voce dei testimoni e la scrittura dei notai. Forme e pratiche documentarie in alcune inchieste giudiziarie della Marca anconetana (sec. XIII)	<b>»</b>	131
Marta Luigina Mangini, Notai a giudizio: parole, immagini e azioni nella Milano del Tardo Medioevo	*	157
Marta Calleri, L'altra giustizia. I lodi arbitrali a Genova (secc. XII-XIII): arbitri, notai, documenti	*	183
Ermanno Orlando, Il sistema di composizione negoziale ed extra- giudiziario dei conflitti a Spalato nel XV secolo	<b>»</b>	203
III. La giustizia in Europa		
Simone Balossino, Notai, corti di giustizia e forme documentarie nelle città della Francia meridionale tra XII e XIII secolo	*	219

	Thomas Delannoy, Un tabellionage original: l'encadrement de l'activité des passeurs d'actes dans le duché de Bretagne	pag.	247
	Maria Luisa Domínguez-Guerrero, Los escribanos del concejo ante la justicia: un pleito por el acceso al oficio	<b>»</b>	271
	Rocío Postigo Ruiz, Los escribanos de la justicia de Sevilla. Las ordenanzas de 1442	<b>»</b>	293
	Miguel Calleja-Puerta, Práctica judicial y producción de documentos en los reinos de León y Castilla (1150-1250 ca.)	<b>»</b>	323
	Adinel C. Dincă, Il ritratto di un notaio pubblico della Transilvania tardo-medievale: Urbanus Petri de Stynawia († ca. 1471). Aspetti sociali, legali e paleografici	<b>»</b>	347
I	V. La giustizia della Chiesa		
	Sandra Macchiavello, La giustizia nell'estremo ponente ligure: l'arcivescovo Siro, i notai, i documenti (1143-1156)	<b>»</b>	373
	Emanuela Fugazza, Piacenza, anni Venti del Duecento. Profili della prassi negoziale in una lite successoria	<b>»</b>	395
	Livia Orla, Il tribunale dell'abate: notariato e documentazione a Susa nel secolo XIV	<b>»</b>	413
	Maria Cristina Cunha - Maria João Oliveira e Silva, <i>Notai pubblici e notai della curia nelle udienze ecclesiastiche di Braga e Porto (secoli XIII e XIV)</i>	<b>»</b>	437
	Mariangela Rapetti, Secreto e secretarios nei Tribunali dell'Inquisizione spagnola. Il caso di Sassari intorno al XVII secolo	*	449
V	. La giustizia nell'Italia centro-meridionale		
	Maria Galante, L'eredità di Federico II nella documentazione giudiziaria del Regno di Sicilia degli ultimi Svevi	»	471
	Giuliana Capriolo, Tra Napoli e Amalfi: persistenze e innovazioni nella documentazione giudiziaria di XIII secolo	<b>»</b>	483
	Corinna Drago Tedeschini, Corti di giustizia locali: la situazione		499

	Bianca Fadda, Notai e documentazione nella Sardegna dei giudici (secc. XII-XIII)	pag.	519
	Cristina Carbonetti Vendittelli, La giustizia dei vincitori, le cautele dei vinti. Gli atti della guerra del 1290 tra Roma e Viterbo	*	537
	Matthieu Allingri, Les pouvoirs de juridiction des notaires toscans: autour du titre de notarius et iudex ordinarius et du précepte de guarentigia (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècle)	<b>»</b>	551
	Maria Cristina Rossi, Notai e uomini di legge a Pisa tra XI e XII secolo: riflessioni sul profilo culturale di un « ceto » emergente	<b>»</b>	591
V	I. La giustizia nell'Italia settentrionale		
	Giovanna Maria Orlandi, <i>Il vertice della giustizia podestarile a Genova: Baldovino</i> de Ioço <i>e il suo frammento di metà Duecento</i>	<b>»</b>	619
	Paola Guglielmotti, Tra attività istituzionale e network personali: nuovo sondaggio sui giudici a Genova nella prima metà del Trecento	»	637
	Antonella Rovere, Procedure e modalità redazionali dell'ammini- strazione della giustizia civile a Savona agli inizi del XIII secolo: il cartolare di 'Saono'	*	663
	Antonio Olivieri, Giustizia e finanza nel Tardo Medioevo: qualche esempio dall'Italia centro-settentrionale del Trecento	»	685
	Paolo Buffo, Giudici, notai e prassi documentarie nei domini sabaudi (secoli XIII-XV)	<b>»</b>	709
	Stefano Talamini, Notai e cancellieri nella Repubblica di Venezia tra Medioevo ed Età moderna. Produzione, conservazione e tradizione		72.1
	degli atti giudiziari civili	<b>»</b>	731



Les pouvoirs de juridiction des notaires toscans: autour du titre de notarius et iudex ordinarius et du précepte de guarentigia (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

Matthieu Allingri matthieu.allingri@univ-amu.fr

#### Introduction

En Toscane, l'exercice de la justice et plus largement de la juridiction 1 a été souvent confié à des notaires à la fin du Moyen Âge, au-delà de la simple rédaction des actes, dans deux domaines en particulier: la juridiction territoriale, surtout à partir du XIV° siècle, et l'administration courante de la justice par délégation, notamment l'instruction des procès. Ces fonctions, liées à des offices en principe temporaires, ont été récemment mises en lumière 2, mais un autre aspect reste fort méconnu: les facultés juridictionnelles, d'ampleur limitée, reconnues aux notaires toscans en tant que tels, ou du moins à la plupart d'entre eux. Celles-ci, bien qu'à l'origine spécifiques à la Toscane voire à certaines cités, ont laissé, nous le verrons, une empreinte bien plus large et durable sur le notariat et la pensée juridique.

Ces facultés reposent essentiellement sur deux éléments. Le premier est la combinaison fréquente et dans certains contextes systématique entre le titre de notaire et celui de juge, en particulier sous la forme *notarius et iudex ordinarius*, qui devient quasi générale au XIV<sup>e</sup> siècle en Toscane et bien au-delà. Il est vrai que sur le plan formel, ce n'est pas le titre de notaire qui confère dans ce cas les pouvoirs de juridiction; mais sur le plan social et culturel, les personnes munies de ce titre « double » sont avant tout des notaires, et il signifie de fait une extension de leurs prérogatives dans le champ juridictionnel. Paradoxalement, en dépit de son extension

<sup>\*</sup> Je remercie pour leur relecture Enrico Faini et Lorenzo Tanzini. – *Abréviations*: ASSi: Siena, Archivio di Stato (NA: Notarile antecosimiano; Rif.: Diplomatico Riformagioni); ASFi: Firenze, Archivio di Stato (toutes les sources citées proviennent du fonds Diplomatico).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au Moyen Âge, l'exercice de la justice est peu distinct de celui de la *iurisdictio* en général, qui recouvre à peu près tous les attributs du pouvoir en l'absence de séparation entre législatif, exécutif et judiciaire: TIERNEY 1993, p. 49; CORTESE 1995, p. 317; et plus largement COSTA 1969.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> MONTORZI 1985, pp. 24-25. On a récemment pris la mesure du rôle des notaires dans la juridiction territoriale: DE ANGELIS 2001; TANZINI 2012; ALLINGRI 2018.

généralisée, l'origine de ce titre et les raisons d'un tel élargissement des prérogatives notariales n'ont jamais été étudiées de près. Le titre de *iudex ordinarius* n'a été abordé qu'à partir d'approches classiques d'histoire du droit fondées sur des références dans la littérature juridique<sup>3</sup>, dont les rapports avec les pratiques sociales sont délicats à éclaircir, ce qui a nourri des malentendus. La question est complexe car la locution *iudex ordinarius*, tirée du corpus justinien, a fait l'objet d'une grande variété d'applications à partir du XII° siècle. Démêler ses significations concomitantes ou successives implique de reprendre en détail l'examen des rapports entre juges et notaires et entre les fonctions documentaire et juridictionnelle dans les sociétés locales. J'exposerai ici en substance les résultats d'une enquête menée en ce sens à partir des cas de Sienne et de Florence, dont les acquis concernant les rapports entre juges et notaires seront développés ailleurs.

L'autre composante des pouvoirs juridictionnels des notaires toscans est la faculté qui leur est reconnue dans la plupart des centres communaux, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, d'émettre le précepte de guarentigia. Celui-ci permettait de donner aux contrats établis devant notaire une valeur exécutoire: équivalant à une injonction judiciaire, il rendait quasi-automatique par avance l'activation de sanctions en cas de manquement aux obligations contractées. Bien qu'il ait joué un rôle central dans la consolidation du système contractuel dans la plupart des villes toscanes et dans quelques régions voisines, ce qui appellerait une analyse économique, sociale et politique, il n'a fait l'objet que de travaux classiques d'histoire du droit fondés surtout, là encore, sur des textes de doctrine juridique 4. Un réexamen des origines de ce précepte dans la pratique documentaire modifie en profondeur l'interprétation qui en a été donnée et invite à relire à l'aune de la pratique toscane les élaborations doctrinales, notamment celle du concept de juridiction volontaire. Nous verrons qu'autour de ce dernier se sont nouées de nombreuses équivoques mettant en jeu les deux aspects des pouvoirs juridictionnels des notaires toscans: le titre de iudex ordinarius et la faculté d'émettre le précepte de guarentigia.

1. Genèse et significations du titre de iudex ordinarius: les juges et notaires toscans entre activité documentaire et activité juridictionnelle

Il est d'autant plus délicat de démêler l'écheveau de significations du titre de *iudex* ordinarius et de comprendre son association au titre de notaire que les rapports entre juges et notaires et entre les fonctions juridictionnelle et documentaire sont en

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir une synthèse de ces travaux dans SINISI 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bizzarri 1932; Campitelli 1970.

constante évolution et marqués par de fortes singularités d'une ville à l'autre dans la Toscane des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. Un regard comparatiste s'impose, autant qu'une analyse diachronique attentive.

La proximité entre juges et notaires dans l'Italie communale est perçue à juste titre dans les travaux récents comme un héritage du haut Moyen Âge et surtout de l'époque tardo-carolingienne et ottonienne, durant laquelle les juges étaient investis par les représentants impériaux souvent après une expérience notariale, gage d'une familiarité minimale avec la culture juridique; ainsi les deux groupes étaient socialement et culturellement proches, même si la plupart des notaires ne devenaient jamais juges, et la culture documentaire était un dénominateur commun qui permettait aux juges de rédiger parfois des actes 5. Un point mérite toutefois d'être davantage souligné: aux XIe et XIIe siècles, en particulier en Toscane, on observe un recours croissant aux juges pour valider ou renforcer les décisions par leur souscription et pour rédiger les documents, à la recherche d'une plus grande certitude des rapports juridiques. En d'autres termes, la genèse de la fides publica n'est pas seulement passée par l'attribution d'un nouveau statut au notaire: la contribution des juges y a été aussi essentielle dans cette période. Les deux fonctions sont étroitement liées jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, qui marque à la fois la consolidation du notariat public dans la doctrine juridique 6 et l'accession des juges à un nouveau statut social et culturel.7. L'implication des juges dans la pratique documentaire est donc bien plus qu'un héritage du passé: dans les villes toscanes, elle a culminé en réalité de la fin du XIIe au début du XIIIe siècle, soit au moment de l'affirmation juridictionnelle des communes, à laquelle elle a fourni une contribution significative.

À Sienne, à partir de 1170-1180, la grande majorité des actes conservés sont écrits par des juges; les fonctions de notaire et de juge sont quasiment superposées entre les mains des mêmes personnes, du reste peu nombreuses, non sans une certaine gradation. Puis tout change rapidement, surtout entre 1215 et 1230: la consolidation du régime de podestat coïncide à la fois avec la multiplication des

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> BOUGARD 1995; BOUGARD 2009; MEYER 2000. La proximité entre juges et notaires dans le mouvement de rénovation culturelle et juridique des XI°-XII° siècles a été soulignée par CORTESE 1982, en part. pp. 195-198, et plus récemment par RADDING 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'institutionnalisation de la figure du notaire, largement fondée à l'origine sur un consensus social et politique, est parachevée vers 1215, notamment à Bologne par l'*Ordo iudiciarius* de Tancredi (1216), tandis que la teneur de son activité est théorisée par le *Liber formularius* de Ranieri de Pérouse (1214-1216) et que le concile Latran IV impose l'emploi de notaires pour les actes judiciaires ecclésiastiques. Voir la version à paraître de ma thèse: Allingri 2014, et Schulte 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir en dernier lieu à ce sujet MENZINGER - VALLERANI 2014.

simples notaires 8 et avec l'affirmation d'une formation supérieure des juges 9. Ces deux parcours de spécialisation sont liés aux besoins fonctionnels de la commune, qui institue un examen des notaires en 1238 et un enseignement public de la grammaire en 1240, puis du droit civil en 1246, à la suite de l'interdiction faite par Frédéric d'Antioche, vicaire de Frédéric II pour la Toscane, de fréquenter le *studium* de Bologne 10. Dès 1230 environ, la séparation fonctionnelle entre juges et notaires est bien établie, même si de nombreux juges-notaires déjà en activité ont poursuivi leur carrière jusqu'aux années 1250, jouissant désormais d'une faible considération en tant que juges.

C'est dans la période de forte activité documentaire des juges qu'apparaît à Sienne le titre de *iudex ordinarius et notarius*, à partir de 1178. Il n'est employé que sporadiquement par certains juges quand ils rédigent des documents, car même dans ce cas ils souscrivent en général sous la forme *iudex et notarius*. Ils semblent en réserver l'usage aux actes de droit romain ou à ceux des consuls, pour en cautionner la validité au nom de l'autorité impériale <sup>11</sup>. Ce titre double disparaît ensuite avec la

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Alors que les rogataires actifs à Sienne n'étaient encore que six en 1173 (3 juges et 3 notaires), en 1215 j'ai recensé 22 juges ou juges-notaires en activité pour seulement 8 notaires; mais dès 1230, les notaires sont 36, à parité avec les juges (36 également), et à la fin du régime de podestat ils sont devenus largement majoritaires.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> J'ai pu documenter un cas précoce et significatif : Ranieri di Maffeo, qui a fait une carrière de premier plan à Sienne de 1228 à 1267 à l'instar de son contemporain Graziano étudié par Odile Redon, était sans doute le fils du notaire puis juge-notaire Maffeo di Ranieri, qui acquiert vers 1221 six livres de droit civil certainement destinés à ses études; et on conserve son acte d'investiture comme *iudex ordinarius* en 1225 (v. note 46). Les données prosopographiques étayant les conclusions ici résumées concernant Sienne et Florence seront exposées en détail dans une publication à venir.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> NARDI 1983; NARDI 1996, p. 58 et suiv.

<sup>11</sup> Frederigus, Dei gratia iudex ordinarius d. imperatoris Frederici, souscrit ainsi un acte des consuls (ASSi, Rif., 1178 dic. 19), une permutation entre deux frères et le chapitre (Carte dell'Archivio, n° 81, 1181) et deux copies de 1186 dans lesquelles il ajoute gloriosissimi Henrigi regis fidelis (ASSi, Rif., 945 luglio, acte de l'évêque avec l'aval du chapitre, et 1158 nov. 29, privilège de Frédéric Ier pour la commune). Astuldus souscrit seulement deux actes des consuls comme iudex ord. et not. d. imp. Frederici (ASSi, Rif., 1193 gen. 1, 1195 dic. 16). Dainese, juge et notaire actif de 1195 à 1233, ne souscrit qu'une fois comme juge ordinaire, pour prêter à l'acte son auctoritas en tant que tel: Ego Dainese, d. Henrici imp. ordinarius iudex et not., huic contractui auctoritatem meam prestiti et ut supra legitur rogatus scripsi (Carte dell'Archivio, n° 100, 1196). Cet acte implique un changement de statut entre liberté et servitude, ce pour quoi le droit romain requérait l'intervention d'un juge (MENZINGER - VALLERANI 2014, p. 212). Maconcino, juge et notaire actif de 1195 à 1215, souscrit un seul de ses actes comme iudex ord. et not. d. imp. Henrigi, quand il est envoyé recevoir au nom de la commune les serments des hommes de Montelaterone, qu'il consigne lui-même (ASSi, Rif., 1205 marzo 25). Ildibrandino d'Orlando, juge attesté

distinction fonctionnelle entre juges et notaires; les seuls cas attestés proviennent alors des sièges de vicariats impériaux voisins, San Quirico d'Orcia et San Miniato 12. Il ne réapparaît à Sienne que dans les années 1290 et s'étend à partir de 1320-1330, jusqu'à se généraliser parmi les notaires au milieu du siècle.

Le cas de Florence est très différent et fort éclairant sur l'origine de ce titre double. Les juges et notaires y sont bien plus nombreux qu'à Sienne jusqu'au début du XIIIe siècle, et leurs fonctions y sont bien différenciées dès la fin du XIe siècle. De plus, tandis qu'à Sienne les souscriptions de juges à des fins de validation ou de renforcement d'actes dont ils ne sont pas les rogataires disparaissent dès 1100 environ, à Florence elles perdurent jusque tard dans le XIIIe siècle. Cela reflète clairement l'élaboration du droit local, qui à Florence a strictement limité la capacité contractuelle des mineurs, et en particulier des femmes, pour favoriser la transmission agnatique des patrimoines. Ainsi, la souscription d'un juge est systématique pour valider certaines opérations, notamment les aliénations effectuées par des femmes, qu'il interroge pour s'assurer que leur volonté n'est pas contrainte par des tiers <sup>13</sup>.

C'est sans doute en réponse à ce droit contraignant pour les rapports contractuels qu'apparaissent à Florence, à partir de 1129, quelques rogataires usant du titre

de 1211 à 1239, rédige seulement comme *iudex ord. atque not.* un interrogatoire de témoins devant le Conseil général en 1214 (ASSi, Rif., 1214 nov. 7). Enfin, Dietisalvi di Ranuccino, *iudex et not.* qui a laissé de nombreux actes de 1208 à 1239, précise seulement dans quelques-uns *Ego Deotesalvi iudex et not. et a d. Ottone Romanorum imperatore ordinarius constitutus*, notamment dans deux actes rédigés pour la commune de Sienne en 1232 à San Quirico d'Orcia, siège de vicariat impérial (FICKER 1868-1874, IV, n° 339-340). Il est originaire de San Miniato, autre siège de vicariat (ASSi, Rif., 1209 gennaio 1), où il a dû obtenir ce titre.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Dans le cartulaire de S. Maria della Scala ASSi, Ospedale 71 (d'ap. les regestes détaillés de Giuseppe Giunta: https://www.prinoriginiwelfare.it/trascrizione/ospedale-di-santa-maria-della-scala-71/), tous les cas entre 1220 et la fin de la dynastie souabe proviennent de San Quirico ou alentour, au sud du territoire siennois. Quant aux actes isolés rédigés à Sienne par Ranerius Ansaldi, imperiali auctoritate not. atque iudex ord. (ASSi, Rif., 1248 giugno 26; ASFi, acquisto Ricci, 1254 marzo 16) et par Ildebrandinus Phylippi, iudex ord. et not. (ASFi, S. Miniato al Tedesco, Comune, 1257 gennaio 9 [1258]), ils semblent émaner de notaires étrangers, peut-être de San Miniato.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cela reprend pour partie des normes d'origine lombarde, dont la loi de Liutprand de 721 sur les aliénations opérées par des femmes, qui imposait soit le consentement de parents, soit la vérification par un juge de leur libre volonté (*interrogatio mulieris* ou *notitia*): MEYER 2000, pp. 93-96. On sait toutefois que le droit successoral et patrimonial fait l'objet de nouvelles codifications locales dans le contexte d'essor urbain des XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. La rigueur du droit florentin envers les opérations conclues par les femmes, symbolisée par la longévité de la figure du *mundoald*, se traduit aussi par l'exigence durable d'une validation de certaines opérations par un juge, qui à Sienne disparaît totalement au seuil du XII<sup>e</sup> siècle en même temps que l'usage d'autres éléments caractéristiques du droit lombard.

double de *iudex et notarius*, capables de valider eux-mêmes de telles opérations en évitant aux parties d'avoir à solliciter un juge. Quand l'opération requiert la cognitio d'un juge, ils distinguent dans la completio leur intervention comme juge et comme notaire: «Ego Iohannesbonus iudex prefatam mulierem interrogavi et notarius huic cartule completionem imposui» 14. Ces juges-notaires ne sont que deux ou trois au début des années 1130, mais dominent vite l'activité documentaire; puis ils se multiplient à partir de la fin des années 1140, au point qu'entre 1150 et 1200, il n'y a quasiment plus de simples notaires à Florence: tous les rogataires usent du titre de iudex et notarius, qui semble attribué tel quel. C'est un cas unique en Toscane, par sa précocité comme par sa dimension systématique. En outre, tandis que les jugesnotaires se multiplient, il devient évident dès les années 1150 qu'ils ne sont pas pleinement reconnus comme juges: leur souscription n'a qu'une valeur limitée, souvent renforcée par celle d'autres juges-notaires ou de «vrais» juges, et ils ne siègent jamais comme juges au sein des cours citadines. Cela porte à voir dans ce titre double le fruit d'une initiative locale, sans doute liée à l'affirmation politique des élites citadines, qui vers 1150 a dû attribuer à tous les notaires des facultés juridictionnelles limitées pour simplifier la garantie des transactions.

Toutefois, au seuil du *Duecento* réapparaissent quelques simples notaires; leur nombre s'accroît au fil du siècle, en relation avec le recul de l'exigence de validation judiciaire de certains actes, la figure du notaire public étant désormais bien définie. Les souscriptions additionnelles de juges finissent par disparaître vers 1270, tandis que les simples notaires en viennent à rédiger la majorité des actes.

Quant au titre de *iudex ordinarius*, son premier détenteur à Florence, en 1164, n'est autre que le glossateur Cipriano <sup>15</sup>. La locution était issue du corpus justinien, où elle désignait soit un gouverneur de province non proconsulaire («iudices ordinarios, hoc est provinciarum rectores»), soit un juge en charge d'une juridiction

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> ASFi, Siena, S. Vigilio (Montescalari), 1129 ott. 18. Lorsqu'aucune formalité ne requiert l'intervention d'un juge, le rogataire ne dissocie pas les fonctions exercées comme juge et comme notaire: « Ego Iohannesbonus iudex et notarius ibi fui et hoc breve scripsi » (ASFi, Vallombrosa, 1134 sett. 1).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Il souscrit aux côtés de l'évêque un acte par lequel le recteur d'une église florentine déjà endettée vend une terre pour satisfaire une levée de fonds du chancelier impérial Rainald de Dassel: «Ego Ciprianus, d. Frederici imp. iudex ord., interfui et ideo subscripsi» (ASFi, Firenze, S. Maria Novella, 1163 feb. 27). Il intervient aussi dans la résolution d'un conflit en 1168, et a été identifié au civiliste actif notamment à Bologne dans les années 1180 († av. 1193): NAPOLI 1981; NAPOLI 2013; FAINI 2010, p. 301; FAINI 2017, pp. 9-10. Un deuxième juge ordinaire, Inghilberto, siège comme juge communal à la cour de San Michele en 1172, puis intervient dans divers actes; il ratifie notamment la cession de la moitié de Poggibonsi par les Siennois aux Florentins en 1176.

locale régulière par opposition aux juges délégués dans une affaire précise <sup>16</sup>; les juristes médiévaux en ont fait un concept fidèle à ce dernier sens <sup>17</sup>. Or, avec Cipriano et d'autres, l'expression prend un sens nouveau: il s'agit d'un titre concret, reçu par investiture de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>; et il ne renvoie pas à un office territorial, mais à des facultés d'ordre personnel, à l'instar du titre de *iudex*, mais avec semble-t-il une forte spécificité à l'origine. Ce titre, créé sans doute à l'initiative de Frédéric I<sup>er</sup>, apparaît de manière significative peu après la diète de Roncaglia de 1158, durant laquelle l'empereur a reçu l'appui des « quatre docteurs » bolonais. Ses premiers détenteurs, souvent experts en droit romain, forment une élite étroite; ils allèguent un lien personnel avec l'empereur et paraissent dotés d'un prestige particulier comme représentants du rôle de garant suprême de l'ordre juridique que celui-ci revendique à l'instar des empereurs romains <sup>18</sup>.

Or, ce titre semble avoir été mis à profit par certaines communes dès les années 1160 pour soutenir l'affirmation de leur propre juridiction. À Florence, la montée en puissance de la justice communale, documentée à partir de 1172, et sa projection sur un territoire en cours de soumission sont exprimées par une formule qui se diffuse dans les actes notariés à partir de cette même année: les parties promettent d'obéir en cas de litige au jugement de l'empereur ou des consuls (sub obligo imperatoris et consulum florentinorum 19). Ainsi, des communes ont pu cautionner

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> BARBATI 2007; la citation est tirée de Codex, I.3.32.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ainsi Tancredi (1216) distingue trois types de juges: «Iudicum alii sunt ordinarii, alii delegati, alii arbitrarii, ut C. 2, q. 6, § 'quod de arbitris'. (...) Ordinarius iudex est qui, in ecclesiasticis ab apostolico – sicut primates, archiepiscopi, episcopi –, in saecularibus ab imperatore – ut duces, marchiones, comites – totalem alicuius provinciae vel loci accipit iurisdictionem » (TANCREDI, p. 91).

<sup>18</sup> Le premier que j'ai recensé est le juriste bolonais Bezo, iudex ord. sacri palatii gloriosi imp. Frederici (cf. FRIED 1974, index ad vocem): à partir de février 1159, l'empereur lui délègue l'examen de plusieurs causes; podestat impérial de Bologne de 1162 à 1164, il souscrit encore des actes comme iudex ord. (SAVIOLI 1784, doc. 167 et pp. 342-343). À Vérone en 1163, d. Albertus Tinca, Veronensis rector et a principe ord. iudex constitutus, entouré d'assesseurs, rend une sentence par écrit fondée sur la contumace dans un litige impliquant le chapitre (FICKER 1868-1874, IV, doc. 134). En Toscane, les premiers juges ordinaires apparaissent à Pise, alliée à Frédéric Ie<sup>ee</sup>: dès août 1159, Ildebrandus, d. Frederici Romanorum imp. iudex ord., renforce un acte par sa souscription (Pisa, Archivio di Stato, Dipl. S. Lorenzo alla Rivolta, 22, 1160 lug. 25, ag. 11), et en 1160, Uguccio, d. imp. Frederici iudex ord. et sacri Lateranensis palatii not., rédige un acte des consuls (Documenti sulle relazioni, doc. VII). Ugo di Porta Ravennate, l'un des « quatre docteurs » bolonais de Roncaglia, jouit peut-être d'un statut similaire quand il intervient à Sienne en 1162 dans une épineuse question féodale entre l'évêque de Volterra et les Aldobrandeschi et souscrit comme gloriosissimi imp. Friderigi iudex et Senensium consulum in hac causa assessor (FRIED 1974, p. 42). Avec Cipriano à Florence en 1164, ce groupe initial apparaît très élitiste.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> FAINI 2010, pp. 320-335. V. aussi la conclusion du chap. 4, Sul Comune invisibile.

par l'autorité impériale l'affirmation de leur propre juridiction, et le recours aux juges ordinaires en a certainement été l'un des moyens <sup>20</sup>. Même en lutte contre Frédéric I<sup>er</sup>, elles ont su s'appuyer sur l'autorité juridique qu'ils incarnaient pour asseoir leurs prérogatives juridictionnelles et territoriales, en leur confiant l'élaboration de leur documentation <sup>21</sup> ou l'exercice de la justice au sein des cours citadines <sup>22</sup>. Les juges ont joué aussi un rôle central dans un épisode clef de cette affirmation, la reconnaissance des frontières entre Florence et Sienne après la paix de 1176, aussi bien du côté florentin que siennois <sup>23</sup>.

C'est peut-être en réaction à ces détournements que le titre de *iudex ordinarius* a vite été vidé de sa substance d'origine: dès les années 1170-1180, il est attribué de façon bien plus large et perd rapidement ses spécificités, devenant une simple variante de celui de *iudex*. À Florence, les juges ordinaires comme les simples *iudices* œuvrent à la résolution des litiges à la fois dans le cadre formel des cours de justice, en siégeant comme juges, et dans un cadre plus informel en vertu de leur autorité personnelle <sup>24</sup>; ils interviennent dans les documents pour conforter l'opération de leur autorité ou interroger des femmes sur leur consentement. Dès la fin du XII° siècle et surtout au début du XIII°, certains exercent même régulièrement le notariat en parallèle, notam-

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pour Renato Bordone, « dans son effort pour affronter une situation très différente de celle de la Germanie et pour l'insérer harmonieusement dans un cadre de légitimité et de dépendance envers l'Empire, Frédéric Barberousse a contribué à une clarification et à une systématisation juridique du rôle nouveau assumé par les villes vis-à-vis du territoire, fournissant paradoxalement aux communes – et non à une seule commune! [Pise dont il a reconnu la juridiction en 1262] – une justification universelle et des instruments particuliers pour consolider leur pouvoir » (BORDONE 1992, p. 159).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ainsi un juge ordinaire est appelé à rédiger divers traités entre cités de la Ligue lombarde pour en cautionner la validité, comme entre Milan et Lodi en 1167: « Ego Guidottus notarius ac domni Frederici imperatoris iudex ordinarius suprascriptis omnibus conventionibus et datis et sacramentis et factis interfui et rogatus in suprascripta contione a suprascriptis consulibus Mediolani et populo clamante, ut supra legitur, 'sia, sia, sia', et iam antea rogatus a consulibus suprascriptarum civitatum qui Laude ad colloquium convenerunt ut cartam suprascripte prime conventionis scriberem et in publicum instrumentum redigerem, hanc cartam conventionis et concordie et dati ut supra legitur scripsi » (Atti del Comune di Milano, n° 54, p. 81; cf. FISSORE 1989, p. 115). Le même Guidotto rédige un important traité de mai 1168 par lequel les cités de la Ligue se reconnaissent mutuellement le droit d'exercer la justice et d'exiger des prélèvements au sein d'un territoire juridiquement circonscrit (ibidem, n° 64).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> C'est le cas à Florence d'Inghilberto en 1172 (v. *supra*) et d'autres après lui.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> FAINI 2010, p. 321 et suiv.; v. en part. FICKER 1868-1874, IV, doc. 148.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Sur l'évolution des procédures de règlement des conflits, v. WICKHAM 2000 et FAINI 2010, pp. 276-320. Les sentences des cours communales se fondent alors non sur l'autorité des consuls, mais sur la seule compétence des *iudices* qui leur confèrent validité par leur souscription (p. 314).

ment en début de carrière, ce qui traduit d'abord le primat accordé aux juges dans la documentation à cette époque <sup>25</sup>; mais ils jouissent d'un statut clairement supérieur à celui des simples juges-notaires <sup>26</sup>. Dès le seuil du XIII<sup>e</sup> siècle, le titre de *iudex ordinarius* a fini par être attribué à tous les juges investis au nom de l'empereur <sup>27</sup>. La locution *iudex ordinarius* a pu désigner par ailleurs, dans certains contextes, l'office de juge assesseur des magistrats d'une cour, en écho à sa signification dans la science juridique <sup>28</sup>.

Après avoir perdu sa probable spécificité originelle pour n'être plus qu'un titre « ordinaire » de juge, ce titre a connu à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle un nouveau

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Felice a laissé toute une série d'actes à partir de 1188, et Pace à partir de 1191, avant d'abandonner le notariat. À Pistoia, on trouve un cas précoce de ce type: Guido, iudex ord. et not. d. imp. Frederici a laissé dès 1172 toute une série d'actes fonciers ou de crédit très ordinaires (ASFi, Pistoia, S. Zenone, 1172 gennaio 16, maggio 15 etc.). Sur un échantillon de 50 actes florentins de 1209 à 1212, 84% ont pour rogataire un juge-notaire, 2% un simple notaire et 14% un iudex ordinarius et notarius. L'autorité juridique des juges ordinaires est parfois perçue désormais comme insuffisante: dès 1200, dans un acte rédigé par Bonus, imp. Henrici largitione iudex ord. idemque notarius, on fait appel pour interroger une femme à un collègue plus expérimenté et plus reconnu, Gerardus, ord. iudex Frederici imp. eiusque filii regis Henrici postea imperatoris (ASFi, Passignano, 1200 ott. 25). Ce Bono, dit de Passignano, devait être alors assez jeune et originaire du contado; il a acquis ensuite plus d'autorité, abandonnant le notariat mais confortant de nombreux actes de sa souscription à partir de 1206.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> De rares promotions le confirment: *Gerardus*, juge-notaire actif depuis 1201, souscrit ses actes comme *iudex ord. et not.* à partir de 1205; un autre souscrit en 1208: *Henricus, d. imp. Henrici iudex et not.*, et post d. imp. Ottonis iudex ord. et not. (ASFi, Firenze, S. Maria della Badia, 1208 apr. 21).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Frédéric I<sup>er</sup> et Henri VI ont peut-être continué à investir de simples *iudices*, si l'on interprète comme tels ceux des années 1180-1190 qui ne se disent jamais juges ordinaires: *Herbolotus, Iacobus, Benedictus, Guido* ou *Baldovinus*. Le titre de *iudex ordinarius* se généralise au plus tard au début du *Duecento* parmi les juges, hormis les simples juges-notaires. En 1246, quand Frédéric II délègue à son fils Frédéric d'Antioche, son vicaire pour la Toscane, le pouvoir d'investir des juges et notaires, il précise que chaque notaire devra payer une livre de petits deniers lucquois, et chaque juge ordinaire trois livres, « sicut hactenus est per nostram curiam consuetum » (HUILLARD-BRÉHOLLES 1860, p. 431). Il est significatif qu'il n'évoque pas l'investiture de simples *iudices*; bien au contraire, ce titre est employé ailleurs dans le texte en alternative à *notarius* en lieu et place de *iudex ordinarius*. À Sienne, Ranieri di Maffeo, investi en 1225 comme *iudex ordinarius*, est toujours qualifié de *iudex* dans la documentation.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ainsi à Florence: dans ASFi, Firenze, S. Caterina de' Covi, 1249 agosto 16, le consul de la cour du sextier de S. Pier Scheraggio est flanqué d'un iudex ordinarius ad causas terminandas et finiendas; celui-ci souscrit l'acte qu'il valide par son decretum. Dans Firenze, S. Maria degli Angioli, 1249 nov. 15, la souscription du juge ordinaire de la cour distingue clairement son titre personnel de son office: «Ego Ugo q. d. Altoviti iudex, tunc in dicta curia existens iudex ordinarius pro comuni Florentie, predictum mundualdum dedi, ideoque subscripsi ». De même, dans la couronne d'Aragon, le juge assesseur des cours locales est qualifié de iudex ordinarius dès la fin du XII° siècle (ALLINGRI s.p.).

glissement sémantique, au terme duquel il s'est trouvé durablement associé au notariat. Cette évolution est due avant tout à la dévalorisation des titres de juge obtenus par simple investiture, à partir du moment où les communes ont systématisé l'exigence d'un cursus d'études juridiques pour accéder aux offices techniques de juridiction, comme Sienne l'a fixé dans ses statuts vers 1260 <sup>29</sup>. Les juristes du temps comme Odofredo († 1265) n'ont pas manqué de railler les juges écartés de tout office de juridiction, qualifiés désormais de « cartulaires » car ils tenaient leurs facultés d'un simple morceau de parchemin (*carta*):

« Quando venit imperator in Italiam, currunt infiniti et vadunt ad imperatorem, et procurant ita quod faciunt eos iudices ordinarios. Quid habent isti ? Ut possit mancipari et manumitti coram eis; et dicuntur cartularii quia eorum iurisdictio pendet ex carta bullata » <sup>30</sup>.

«... habent dignitatem sine administratione iurisdictionis (...), ut sunt iudices cartularii, qui habent privilegium ab imperatore; qui sunt iudices et notarii, de quibus multi sunt in Tuscia » <sup>31</sup>.

L'usage du titre de juge s'est réduit dès lors à quelques facultés d'ordre personnel qui lui étaient depuis longtemps attachées, concernant surtout la validation de certaines opérations ou la définition du statut des personnes; et l'usage même de ces facultés a souvent été limité par la tutelle établie par la législation citadine sur de telles opérations <sup>32</sup>. Le texte d'Odofredo suggère qu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les simples *iudices* vivaient en bonne partie du notariat. De fait, dès lors que le titre de

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Constituto 1262, I. 517: «Et statuimus et ordinamus quod, quandocumque secundum tenorem constituti comunis vel populi aliquis iudex deberet eligi ad aliquod officium pro comuni vel populo Senarum, intelligatur et habeat locum de iudice iurista legum perito. Et si alius quam iurista legum peritus eligeretur, ab officio removeatur, et alius iurista legum peritus eligatur». Cette rubrique fait partie d'une série de normes d'inspiration populaire intégrées aux statuts sans doute peu avant la rédaction de 1262. D'autres communes ont exigé dès la première moitié du siècle des grades ou une durée d'études minimale des juges qu'elles employaient dans la suite des podestats (ASCHERI – SZABÓ 2005).

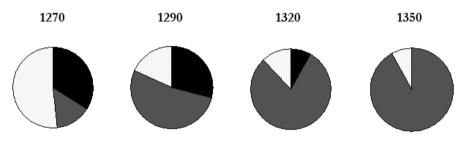
<sup>30</sup> Odofredus 1550a, gl. D. 5.1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Odofredus 1550b, gl. C. 3.13.1, 7.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle, Pietro Boattieri note ainsi dans son *Expositio* à la *Somme* de Rolandino, à propos des émancipations: « Quilibet enim est legitimus iudex, etiam notarius et tabellarius, dum habet privilegium iudicis ordinarii, et hoc de iure civili. De statuto tamen comunis Bononie, solum iudex ordinarius in hoc est iudex potestatis » (ROLANDINUS, t. 2, f. 46). Dans le statut siennois de 1262, dans une ancienne rubrique interdisant de contester le statut professionnel d'un juge ou notaire, une main dont les interventions sont datées de 1264 à 1269 a ajouté à la suite du passage *Et neminem permittam negare aliquem esse vel fuisse iudicem*: « ... vel ipsum non fuisse competentem vel non habuisse iurisdictionem in prestandis auctoritatibus in emancipationibus, in dandis tutoribus et curatoribus » (*Constituto 1262*, p. 147, et pp. VIII-IX sur ces ajouts). Alors que la validité du titre de juge reçu par investiture était contestée, la commune l'a donc reconnue *a minima* pour certaines fonctions de tutelle juridique.

iudex/iudex ordinarius a perdu toute valeur qualifiante pour les offices dévolus à des juges (désormais réservés aux juristes), il a tendu à être annexé au notariat <sup>33</sup>. À partir de la fin du siècle, quand ce titre est associé à celui de notaire, il est désormais un élément annexe, complémentaire de l'activité notariale, alors que jusqu'au début du siècle il désignait des juges qui exerçaient secondairement le notariat. L'attribution aux notaires des facultés d'ordre personnel, d'un usage très limité, qui demeuraient liées au titre de juge leur a permis d'exercer certaines fonctions juridictionnelles élémentaires que l'on cherchait depuis longtemps à leur confier, particulièrement à Florence où les notaires-juges ordinaires peuvent apparaître comme les héritiers des juges-notaires apparus au XII<sup>e</sup> siècle.

Fig. 1. L'essor des notaires-juges ordinaires à Florence, fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle (types de rogataires sur 100 actes conservés rédigés à Florence autour des dates citées)



■ Juges-notaires ■ Notaires-juges ordinaires □ Simples notaires

Or, c'est précisément à Florence que s'est affirmé ce «recyclage» du titre de *iudex* au profit des notaires. La figure nouvelle du *notarius et iudex ordinarius* y apparaît vers le milieu du *Duecento* – il est difficile de la distinguer à l'origine des anciens juges ordinaires qui exerçaient *a latere* le notariat <sup>34</sup> – et se répand parmi les rogataires après 1270 (Fig. 1), jusqu'à éliminer les anciens juges-notaires et margi-

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Dès la fin du règne de Frédéric II, des investitures doubles de sa main font prévaloir le titre de notaire sur celui de juge, en 1238 à San Miniato (MEYER 2000, p. 65) et en 1240 à Cortone (HUILLARD-BRÉHOLLES 1860, V.2, p. 681). Cela tient sans doute au caractère très limité des facultés qui restaient liées au titre de juge; elles sont détaillées dans la formule d'investiture d'un *iudex ordinarius et notarius* proposée par Zaccaria di Martino (entre 1255 et 1273), ZACCARIA DI MARTINO, p. 310.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> La transition est d'autant plus difficile à saisir que les notaires ont en général continué à souscrire *iudex ordinarius et notarius*; ce n'est qu'au XIV<sup>e</sup> siècle que l'ordre des titres tend à s'inverser.

naliser les simples notaires <sup>35</sup>. Ailleurs en Toscane, comme à Sienne, elle apparaît plus tard et ne s'étend véritablement qu'à partir des années 1320-1330. Cette extension très rapide, qui a conduit à la généralisation du titre au milieu du *Trecento* en Toscane et dans une grande partie de l'Italie du nord et du centre, est liée aux nouvelles facultés concédées en ce sens aux comtes palatins par le pouvoir impérial. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les Avvocati de Lucques, lignage le plus actif dans le nord de la Toscane, paraissent conférer systématiquement ce titre aux notaires <sup>36</sup>; et à compter du règne de Louis de Bavière, partout en Italie, les diplômes de comtes palatins que j'ai pu consulter – accordés en nombre à partir de 1355 par Charles IV et ses successeurs, notamment Sigismond – leur attribuent toujours la faculté de créer des *notarios et iudices ordinarios* <sup>37</sup>. De fait, tous les privilèges qu'ils ont à leur tour octroyés à des notaires en Toscane à compter des années 1330 semblent avoir inclus la juridiction ordinaire <sup>38</sup>. Celle-ci caractérise dès lors les notaires *auctoritate imperiali*, soit l'immense majorité; lorsqu'ils détiennent aussi une investiture apostolique – plutôt rare en Toscane, et presque jamais exclusive – ils précisent en

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Les quelques simples notaires qui ont laissé des actes v. 1350 sont soit des étrangers, soit des notaires créés par la commune de Florence (ASFi, Canigiani Cerchi, 1350 marzo 28; Firenze, S. Maria Nuova, 1350 aprile 16).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> TIRELLI 1985, pp. 246-248. De telles investitures par les Avvocati sont connues depuis 1271; elles semblent systématiques après 1291 (MEYER 2000, p. 25). Voir celles octroyées par Ranieri del fu Cecio degli Avvocati en 1281 à Florence, en 1293 à Pistoia et en 1304 à San Miniato: ASFi, Arte di Calimala, 1280 feb. 13; Pistoia, Archivio di Stato, Opera di S. Jacopo 3, f. 120, 1292 feb. 9 (cf. GUALTIERI 2018, p. 78); ASFi, Fucecchio, Comune, 1303 marzo 5 (cf. Notariato nella civiltà fiorentina 1984, pp. 24-25). Ranieri del fu messer Cacciaconte degli Avvocati, établi à Pise parmi les fuorusciti lucquois, investit de la sorte entre 1304 et 1308 de nombreux notaires pisans, florentins ou lucquois: CECCARELLI LEMUT - GARZELLA 2017, pp. 66, 91-92.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> V. par ex. le privilège héréditaire octroyé à Francesco Castracani de Lucques en 1355 et celui accordé en 1369 à la commune de Lucques, cités par TIRELLI 1985, pp. 262 et 264, ou celui reçu par l'évêque de Volterra en 1355 (cf. BETTARINI 2006, doc. 1); les privilèges de comtes palatins d'Ombrie (après 1355) publiés dans *Notariato a Perugia* 1973, p. 45 et suiv., et ceux recensés à Milan par LIVA 1979, pp. 154-155. À Bergame, CORTESI 1980, p. 369, cite les privilèges concédés en 1330 par Louis de Bavière aux Foresti et en 1435 aux Brembati, qui incluent le pouvoir de créer des notaires et juges ordinaires, comme celui concédé à Prague en 1363 au juriste padouan Giacomo Santacroce et à son fils, publié par MARTELLOZZO FORIN 1999, p. 112 et suiv. À Gênes en 1484, l'investiture d'un notaire et juge ordinaire renvoie à un privilège de Charles IV (*Mostra storica* 1964, n° 80). À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, selon le juriste lombard Giasone del Maino, « in partibus Lombardiae, quando comites palatini creant aliquem notarium, creant etiam eum iudicem, et isti sunt proprie iudices ordinarii » (SINISI 2014, note 15).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Citons seulement les privilèges pisans publiés par BONAINI 1857, doc. III-VI, p. 844 et suiv.: celui de 1323 concerne le seul titre de notaire, mais les trois suivants, de la fin des années 1330, y ajoutent la juridiction ordinaire.

général que le titre de juge ordinaire dépend de la seule investiture impériale <sup>39</sup>. En effet, la papauté ou ses représentants n'ont que rarement concédé aux notaires des pouvoirs de juridiction <sup>40</sup>, et les communes ayant acquis la faculté de créer des notaires ne semblent pas les en avoir dotés, sauf quand cette faculté était une concession impériale, comme dans le cas de Lucques.

#### 2. Les facultés des notaires associées au titre de iudex ordinarius

Quant aux facultés liées au titre de *iudex ordinarius*, souvent énumérées par les actes d'investiture, elles semblent relativement uniformes; leur formulation est parfois imprécise, mais toujours assortie d'un renvoi aux prérogatives usuelles de l'office. Contrairement à une interprétation tardive – sur laquelle nous reviendrons – et reprise par les historiens du droit modernes, qui réduit ces facultés à la *voluntaria iurisdictio*, c'est-à-dire à un rôle de sanction juridictionnelle des rapports établis entre personnes de leur plein gré, en l'absence de litige (ou selon les termes techniques de la procédure, avant la *litis contestatio* qui ouvre le procès), un examen des plus anciens privilèges de ce type concédés à des notaires<sup>41</sup> confirme que le titre de juge ordinaire transféré à ces derniers incluait bien l'ensemble des facultés auparavant attachées au titre de juge, y compris dans le règlement des litiges.

Le plus ancien privilège de ce type que j'ai pu consulter, accordé par un comte palatin de la *domus* des Avvocati à Florence en 1281, décrit ainsi ces facultés:

«Dans eidem licentiam liberam et omnimodam potestatem <u>prestandi autoritatem suam</u> in manumissionibus servorum, ascriptitiorum, colonorum et aliorum similium deliberationibus,

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Par ex. ASFi, Polverini, 1319 febbraio 26: «Franciscus Bruni de Florentia, apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus, eademque imperiali iudex ordinarius ».

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> La papauté semble avoir commencé tardivement à conférer le titre de *iudex* ou *iudex ordinarius*, par une forme d'*imitatio Imperii* (comme auparavant pour celui de notaire: BATTELLI 1998, p. 59). Hormis les concessions limitées à des scriniaires romains à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (MEYER 2000, p. 64), les premiers cas sont signalés sous Innocent IV, dans un contexte de rivalité exacerbée avec l'Empire: en 1248 à Lyon et en 1253 à Pérouse, il investit deux Pérugins du titre double de juge et notaire (*Notariato a Perugia* 1973, doc. 34-35). À Florence, le premier cas que j'ai relevé date de 1270 (ASFi, Firenze, S. Maria del Carmine, 1270 dic. 3: *Bernardus de Collina Mangne*, *imperialis aule ac etiam appostolice sedis iudex ord*. V. aussi Riformagioni, 1280 marzo 21: *Iacobus q. Tudini de Podioboniçi, auctoritate S. Romane Ecclesie not. publicus et ord. iudex*). Cela reste rare au XIV<sup>e</sup> siècle: par ex. ASFi, Firenze, S. Frediano in Cestello, 1331 gen. 24: Benedetto di maestro Angelo d'Orvieto, *auctoritate Sacre Prefecture iudex ord. et not.* 

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> En effet, dès le milieu du *Trecento*, la nouvelle interprétation doctrinale se traduit parfois par une assimilation des facultés de juge ordinaire à la juridiction volontaire dans les investitures, comme celle de comte palatin attribuée par Charles IV aux Castracani en 1355 (citée par TIRELLI 1985, p. 262).

emancipationibus etiam liberorum, adoptionibus et arrogationibus, tutelis, curis, in constituendis, ordinandis et concedendis mundualdos mulieribus viduis et omnibus aliis maritum habentibus, cum solepnitate quam postulat et requirit ordo iuris, donationibus, insinuationibus testamentorum et aliorum instrumentorum adque (sic) testium publicationibus et receptionibus testium ante litem contestatam in casibus a lege permissis; integre restitutiones eclesis (sic), minoribus et aliis quibus lex permictit atribuendi; auctoritatem adque decretum, causa congnita, interponendi transactionibus alimentorum et rerum minorum alienationibus et solutionibus eis factis; et removendi tutores et curatores; in matrimonis (sic) [om.: interrogationes] faciendi; et septentiandi tam in principalibus causis quam appellationum; et rogita sive instrumenta vel rogationes aliorum notariorum reficere (sic) et autenticare sua autoritate, et aliis notariis volentibus ea reficere autoritatem prestare adque decretum; et generaliter omnia per totum romanum imperium ubilibet faciendi ac plenius exercendi, sine statuti vel defensoris obstaculo vel contradictione alicuius, que alicui conpetunt vel conpetere possunt ex ordinaria iurisdictione et artis (sic) notarie et ad quod, ipisius (sic) officio, noscuntur pertinere » 42.

#### Un acte similaire, rédigé à Sienne en 1318, présente ainsi les mêmes facultés:

« Concedentes namque tibi et licentiam dantes et plenariam potestatem congnoscendi, diffiniendi, iudicandi, sententiandi, dandi tutores, curatores, munualdos, emancipandi, actandi, arrogandi, manumictendi, alimenta decernendi, mulieribus consentiendi, bonorum possessionem dandi, restitutionem in integrum faciendi, et in hiis et aliis omnibus et etiam in contractibus minorum et in alienationibus bonorum suorum et servorum et cuiuscunque generis contractus et instrumenta publica faciendi et emptionum, venditionum ac donationum contractus ceterosque alios, attestationes, testamenta sive ultimas voluntates, acta et scriptas omnes et omnia et singula faciendi et liberaliter exercendi que ad iurisdictionem ordinariam, litigiosam et contentiosam quo ad prelibata iam notarie sive tabellionatus offitia pertinent sive pertinere noscuntur » <sup>43</sup>.

On peut y ajouter une investiture pisane très précise de 1340 publiée par F. Bonaini <sup>44</sup>. Il est clair que la juridiction attribuée aux notaires ne se limite pas aux rapports volontaires, mais s'étend au règlement des litiges; ils ont même le pouvoir d'émettre des sentences, en première instance comme en appel, bien qu'en pratique ils ne puissent l'exercer. La continuité est évidente avec les investitures des *iudices* ou *iudices ordinarii* du XII<sup>e</sup> ou du début du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>45</sup>. Il est vrai que, déjà, ces dernières évoquaient à peine la faculté de rendre justice dans le cadre formel du procès <sup>46</sup>, sans doute parce qu'elle dépendait avant tout, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, de

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> ASFi, Arte di Calimala, 1280 febbraio 13.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> ASFi, Passignano, 1317 gennaio 10.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> BONAINI 1857, pp. 848-849 (il faut corriger similiter et decretis en et decretum).

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> V. les exemples rassemblés par MEYER 2000, pp. 63-65.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ainsi dans l'investiture de Ranieri di Maffeo de Sienne comme *iudex ordinarius* en 1225, elle n'apparaît qu'à travers le serment «de officio fideliter exercendo in sententiis promulgandis, iudiciis

l'obtention d'un office de juge au sein des cours locales; ainsi elles détaillaient surtout les facultés d'ordre personnel, celles-là même qui ont été ensuite transférées aux notaires. Par un retournement paradoxal, ces facultés – réduites à peu de chose dans les faits – ont fini par être perçues comme un simple complément de celles de notaire, voire comme partie prenante de l'office de notaire <sup>47</sup>.

En pratique, pour les notaires toscans, le titre de *iudex ordinarius* ne se prêtait qu'à un usage limité et très variable selon les contextes juridictionnels. Dans leur activité courante, il permettait surtout d'assurer des procédures de tutelle imposées par le droit de certaines cités en matière contractuelle, comme l'attribution ou la confirmation d'un *mundoald* aux femmes à Florence <sup>48</sup>. À Lucques ou à Florence, quand une femme aliénait des biens patrimoniaux, le notaire l'interrogeait comme juge ordinaire pour vérifier qu'elle n'y était pas contrainte <sup>49</sup>. La simplification des procédures imposées par le droit local en matière de contrats, surtout aux femmes, a dû être une motivation centrale de l'extension précoce du titre de *notarius et iudex ordinarius* à Florence, comme elle avait suscité la création du titre de juge-notaire vers 1150. À Sienne en revanche, le titre de juge ordinaire n'a jamais servi à des fins similaires.

pronuntiandis, cunctis que ad officium et iurisdictionem spectant legaliter exequendis » (ASSi, Diplomatico Archivio Generale, 1224 febbraio 26).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> V. par ex. le préambule à la rhétorique savante de l'investiture d'un notaire de Pérouse en 1420, qui exalte le *tabellionatus officium* et présente la judicature ordinaire comme une extension de son rôle de garant des droits des personnes (*Notariato a Perugia* 1973, p. 53). Au seuil du XV<sup>e</sup> siècle, le juriste placentin Raffaele Fulgosi, professeur à Padoue, écrit à propos des juges pouvant exercer une juridiction en marge de tout office: « Hos vulgo appellamus iudices chartularios, qui faciunt chartas, id est notarios. Nam fere omnes notarii in partibus Tuscie sunt iudices ordinarii, et habent tantummodo iudicandi facultatem inter volentes » (BRIEGLEB 1845, p. 128). Cette étymologie originale du terme *cartularius* souligne combien le titre de juge ordinaire est perçu désormais comme intrinsèquement lié à la fonction notariale.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cf. Notariato nella civiltà fiorentina 1984, n° 37; un exemple à Prato en 1243: FICKER 1868-1874, IV, n° 384. La simplicité du recours au notaire est précieuse pour les femmes résidant à l'étranger pour se faire attribuer un mundoald, sans l'accord duquel elles ne peuvent s'engager selon le droit florentin. Ainsi à Sienne, une Florentine, avant d'élire un procurateur, sollicite à cette fin le notaire en tant que juge ordinaire (ASFi, Firenze, S. Maria Novella, 1337 aprile 27). De même au sein de la communauté florentine d'Avignon, des veuves souhaitant effectuer un compromis ou une procuration s'adressent à des notaires florentins munis du titre de juge ordinaire pour leur attribuer au préalable un mundoald en vertu du droit florentin (ASFi, Ripoli, S. Bartolomeo, 1367 ottobre 20, not. Martino di Giovanni Guiducci; Firenze, S. Maria Nuova, 1381 gennaio 5, not. Lorenzo del fu Buto Tedaldi).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> TIRELLI 1985, p. 248. Ainsi en 1258, une veuve vend une terre avec l'accord de son fils, «interveniente sibi notitia infrascripti Gerardi Melioris, iudicis et notarii, a quo secundum legem interrogata et cognita fuit eam nullam pati violentiam, set libera sua bona voluntate secundum edicti paginam ».

La même dissymétrie régionale caractérise l'usage de ce titre pour la validation des copies d'instruments. Dans les villes toscanes, l'exigence d'une garantie judiciaire des copies a été précoce, mais s'est longtemps appuyée sur les seules facultés personnelles des iudices: depuis le XIe siècle, les copies étaient simplement effectuées par des jugesnotaires et/ou validées par des juges. Ce n'est qu'au début du Duecento que les pouvoirs locaux ont amorcé leur mise sous tutelle, selon les principes élaborés en parallèle par la réflexion juridique entre le XII<sup>e</sup> et le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>50</sup>. À Sienne, le contrôle des copies par les offices publics, institué entre 1236 et 1238, a été dès lors quasi-systématique: presque toutes sont rédigées devant un juge des cours du Plaid ou du podestat (voire devant le podestat lui-même), ou parfois devant l'évêque, qui donne mandat d'effectuer la copie, assiste à la vérification du texte par un second notaire et valide la copie en lui prêtant son auctoritas et decretum 51. Il devient très rare qu'une copie soit validée par un simple juge ordinaire, ce qui est assorti de garanties complémentaires 52. En revanche, à Florence le contrôle communal sur les copies a été plus tardif et bien plus lâche; les notaires-juges ordinaires en rédigent encore la grande majorité sous leur seule autorité durant tout le XIVe siècle 53.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Selon ces principes, qui ont trouvé une synthèse de référence avec Rolandino Passaggeri, les copies notariées n'ont qu'une valeur de *probatio semiplena* mais peuvent acquérir la même valeur que les originaux par une procédure devant les juges communaux, qualifiée d'*insinuatio* par assimilation à une pratique du *Corpus iuris* (SARTI 2002, pp. 648-658). Des procédures ont été fixées aussi par les pouvoirs locaux et par la réflexion juridique pour garantir d'autres opérations documentaires sujettes à contestation: la *refectio* d'un instrument perdu ou détruit à partir de la brève, et l'expédition d'un instrument à partir des brèves d'un autre notaire; mais les juges-notaires toscans n'ont pas joué de rôle significatif dans ces procédures, tantôt laissées à la responsabilité des notaires, tantôt encadrées par les pouvoirs citadins et/ou les collèges de notaires (sur le cas siennois, ALLINGRI 2014, chap. 5).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> La procédure, absente jusqu'en 1236 (ASSi, Rif., 1223 mag. 23), apparaît dans ASSi, Rif., 1237 dic. 14, copie de janv. 1238 avec *insinuatio* et *decretum* du podestat; 1245 ag. 9, idem le 17 août 1245; ASSi, S. Maria degli Angeli, 1187 lug. 15, copie de 1241 avec *insinuatio* et *decretum* des consuls du Plaid. Sur le pouvoir de l'évêque de valider certaines opérations juridiques, CHIRONI 2005, pp. 159-162.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Ainsi en 1283, un acte d'un commissaire de l'évêque est copié par le juge-notaire Ruggiero di Bonsignore; la copie est souscrite avec lui par un juge ordinaire, qui appose son decretum, et par deux autres juges-notaires (ASFi, Firenze, S. Giovanni Battista, 1283 marzo 29). C'est un cas hors normes car les juges-notaires sont très peu actifs comme rogataires depuis les années 1250. Une copie de 1372 effectuée par un notaire siennois a été vérifiée avec un collègue au siège (apoteca) de leur collège, sous l'autorité d'un troisième siégeant comme juge ordinaire, devant cinq autres notaires servant de témoins; l'autorité collégiale incarnée par le choix du lieu et des témoins fournit clairement une garantie supplémentaire (ASFi, Montepulciano, S. Agnese, 1365 agosto 3).

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Seul un petit nombre de copies, depuis la fin du XIII° siècle, est validé par la justice communale: par ex. ASFi, Firenze, S. Maria del Carmine, 1280 febbraio 5 (copie non datée); acquisto Marchi, 1281

Au-delà de ces facultés liées à leur activité quotidienne, mais quasi inusitées dans certaines régions, comme à Sienne, les notaires toscans ont gagné avec le titre de juge ordinaire la faculté prestigieuse, mais d'usage très ponctuel, de présider à des opérations qui requéraient la cognitio d'un juge, en leur prêtant – ainsi qu'aux actes qui en faisaient foi – leur auctoritas et decretum. En effet, dans le cadre du droit local réélaboré depuis le XI° siècle en interaction avec la réflexion juridique, certaines opérations délicates requéraient une validation judiciaire, comme celles modifiant le statut des personnes (affranchissement, émancipation de mineurs etc.), l'élection de tuteurs ou curateurs, les opérations conclues par des mineurs, les donations importantes <sup>54</sup> ou sujettes à litige, ou les copies d'instruments déjà évoquées. Les pouvoirs citadins ont très tôt affirmé leur tutelle sur ces opérations, par le biais des cours de justice <sup>55</sup>, mais il demeurait généralement possible de les faire valider par un juge ordinaire – qui est plutôt un juge jusqu'au milieu ou à la fin du XIII° siècle, et plutôt un notaire ensuite. Cela ne représente pour les notaires qu'une activité occasionnelle, mais on en voit régulièrement à Sienne autoriser comme juges ordinaires des émancipations de mineurs <sup>56</sup>, des nominations de

aprile 7 (1299); Adespote, 1301 maggio 16-27 (1302). Avant la généralisation du titre de notaire-juge ordinaire, certaines sont encore rédigées par un simple notaire ou juge-notaire, sans autre garantie que le soin qu'il déclare avoir mis à copier le texte.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Selon des notes d'*ars notarie* dans un formulaire rédigé à Sienne avant 1355, « Nota quod donatio inter vivos non precedit summam quingentorum aureorum nisi fiat cum insinuatione potestatis vel eius iudicis collateralis; et nota quod potest dicta donatio fieri absente potestate, hoc modo: videlicet quod fiat primo donatio, et postea donator et donatarius et notarius et testes duo vel quot sunt vada[n]t ad potestatem et notificent eidem de dicta donatione, et dicant eidem quod prestet dicte donationi suam auctoritatem, decretum et insinuationem, et hoc virtute legis. (...) Nota quod dicta donatio potest fieri sine insinuatione, videlicet quod hodie fiat de una medietate et cras de alia, usque ad dictam summam; et potest fieri cum pacto et condictione » (Siena, Biblioteca comunale degli Intronati, ms. H. V. 31, f. 3).

<sup>55</sup> Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle à Bologne, selon le *Formularium tabellionum*, ces actes nécessitent la *iudiciaria cognitio* du podestat ou de ses juges: FERRARA 1989, p. 1060. À Sienne, dès les années 1180 la commune prend sous tutelle les intérêts patrimoniaux des élites, vis-à-vis notamment des mineurs, par des normes parmi les plus anciennes des statuts communaux (ALLINGRI 2014). Dès lors, les notaires dressent en général les actes concernés devant les consuls du Plaid ou plus tard les officiers des Pupilles, les officiers de la Mercanzia ou quelquefois un juge du podestat, qui leur prêtent leur *auctoritas et decretum* en vertu des statuts citadins. V. par ex. ASSi, NA 7 (formulaire de Donato di Becco, 1303-1304), f. 1; NA 75 (not. Francesco di Pietro, 1360-61), f. 209; NA 185 (not. Cenni di Manno, 1370), f. 92; NA 275 (not. Niccolò di Dardo, 1408), ff. 37v, 86v, 93v, 113; ASFi, Volterra, Comune, 1262 lug. 27; acquisto Ricci, 1313 gen. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Par ex. NA 236 (not. Lorenzo di Iacopo), f. 151 (1404): Bagio di Corsino, *ferrarius* siennois, se présente devant le notaire pour faire émanciper son fils Corsino: « constitutus coram notario infrascripto, iudice ordinario sedenti etc., petiit publice banniri etc. quod ipse vult emancipare et a sacris suis liberare etc. Corsinum eius filium etc.; et idem Corsinus, simili modo, presente Bagio predicto, petiit preconizari et banniri quod ipse vult emancipari a dicto patre suo », selon la procédure fixée par les statuts communaux.

curateurs <sup>57</sup> ou de tuteurs <sup>58</sup> ou de fortes donations <sup>59</sup>. Dans les cas complexes ou solennels, le notaire se limite souvent à siéger comme juge ordinaire, la rédaction de l'acte étant confiée à un collègue, ou vice-versa. Cependant, un notaire peut aussi être conduit à valider ce type d'acte non en tant que juge ordinaire, mais en vertu d'un office temporaire de juridiction <sup>60</sup>.

Les notaires avaient aussi le rôle essentiel de prononcer les mariages, en les déclarant légitimes après avoir interrogé les époux sur leur consentement: c'est seulement le concile de Trente qui a confié cette tâche aux prêtres; mais cette faculté (*interrogationes in matrimoniis faciendi*) ne semble pas avoir relevé de la juridiction ordinaire. À Florence, un simple notaire dépourvu de titre de juge pouvait l'assumer 61. À

Un crieur de la commune effectue alors la proclamation publique. Pour l'acte d'émancipation proprement dit, rédigé à la suite, le notaire a confié à un collègue le rôle de juge ordinaire, se réservant l'écriture de l'acte, pour mieux distinguer formellement les deux fonctions: le père émancipe son fils « in presentia ser Pauli ser Gani, notarii et iudicis ordinarii », puis ce dernier « interposuit auctoritatem et decretum etc. ». Autre cas similaire: ASSi, NA 31 (not. Giovanni di Buonaventura), ff. 44v-45 (1331). Deux cas plus anciens impliquent un juge comme *iudex ordinarius*: ASFi, Passignano, 1263 marzo 20 (1264); ASFi, acquisto Ricci, 1303 ag. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Par ex. NA 31 (not. Giovanni di Buonaventura), ff. 1v-2 (1331): deux *consanguinei* de Giovanna, fille du défunt Meo d'Ildibrandino Mafficci, « constituti coram ser Meo ser Nicholai, notario et iudice ordinario, sedenti in domo predicta » (chez un oncle de Giovanna), demandent que lui soit donné un curateur pour défendre ses intérêts en justice, gérer la location de ses biens et répudier l'héritage paternel. Ils désignent une personne qu'ils jugent compétente; le juge ordinaire lui attribue la curatelle et lui fait prêter serment.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Ainsi en 1340, deux des tuteurs institués par testament par le défunt Salamone di Bartolomeo Piccolomini (avec son épouse) pour ses héritiers mineurs sollicitent le notaire-juge ordinaire Francesco di Bruno car il faut élire un autre tuteur pour accepter au nom des pupilles l'héritage paternel. Ils choisissent à cette fin le notaire Cecco di Vanni, ce qui est validé par le juge ordinaire. On procède ensuite à l'inventaire des biens des pupilles (ASSi, Bichi Borghesi, 1340 ottobre 25). Autre cas similaire: ASSi, Dipl. Archivio Generale, 1347 febbraio 15 (1348).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Dans les cas relevés, au début du *Trecento*, ce sont des juges qui agissent comme juges ordinaires: NA 7 (formulaire de Donato di Becco, v. 1303-1304), f. 16; ASFi, acquisto Ricci, 1315 novembre 29; ASSi, NA 32 (not. Giovanni di Buonaventura), ff. 40-42v (1338).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Le notaire des Riformagioni valide ainsi de son decretum, en vertu de son office, une répudiation d'héritage en 1342 (acte de Francesco di Pietro di Ferro réutilisé pour la reliure de son registre ASSi, NA 68). Cependant, c'est surtout dans le cadre d'offices territoriaux que les notaires peuvent exercer une juridiction: dans un formulaire de Massa complété par divers notaires de Maremme, le vicaire d'Ischia d'Ombrone pour la commune de Sienne valide ainsi en 1360 des actes relatifs à une tutelle: « Quibus omnibus sic peractis ego infrascriptus notarius et vicarius Yschie meam et dicti comunis autoritatem interpono et decretum » (ASSi, Conventi 1137, f. 37).

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Notariato nella civiltà fiorentina 1984, n° 37; ASFi, Firenze, S. Maria della Badia, 1243 dic. 16; S. Miniato al Monte, 1301 nov. 16. Le rôle d'interrogation du notaire est parfois explicite dès la première moitié du

Sienne, elle était reconnue aux notaires par le droit local; c'est lui qu'ils invoquaient, et non leur titre de juge ordinaire 62.

Toutefois, au-delà de son usage effectif au demeurant réduit, ce titre et les quelques facultés de prestige que les notaires en ont retiré manifestaient aussi la reconnaissance de leur lien séculaire avec l'activité juridictionnelle, qui dans la plupart des villes toscanes avait trouvé une nouvelle expression au XIII<sup>e</sup> siècle à travers le précepte de guarentigia.

### 3. L'origine du précepte de guarentigia et ses liens avec la juridiction ordinaire

L'autre composante des pouvoirs juridictionnels des notaires toscans, la faculté de prononcer le précepte de guarentigia, est mieux connue grâce aux travaux des historiennes du droit Dina Bizzarri et Adriana Campitelli 63; mais par la faible attention portée aux logiques socio-économiques auxquelles elle répondait et par le primat donné aux sources normatives et doctrinales au détriment de la pratique documentaire, hormis un échantillon réduit, tributaire des corpus alors publiés et focalisé sur les premiers emplois de manière acritique, ces travaux ont nourri de multiples équivoques sur l'origine et la signification de ce précepte. Ils ont, entre autres, rattaché cette faculté au titre de iudex ordinarius, ce qui, nous le verrons, était tout sauf évident. L'étude de la guarentigia mérite d'être entièrement reprise du point de vue de l'essor des systèmes contractuels, des logiques socio-économiques de marché et des constructions institutionnelles associées, ce qui fera l'objet d'une autre contribution car cela dépasse le cadre de notre analyse et mérite un traitement en soi. Pour l'heure, un réexamen de l'origine et du fondement du précepte à l'aune

XIII<sup>e</sup> siècle (cf. Firenze, S. Maria degli Angioli, 1246 marzo 10), mais en général il se limite à consigner le consentement des époux avant le transfert de *mundium*, sans préciser comment il s'en est assuré.

<sup>62</sup> NA 275 (Niccolò di Dardo, 1408), f. 88v: « precedentibus interrogationibus etc., simul ad invicem inter se legitime matrimonium contraxerunt, per verba de presenti et anuli dationem et receptionem, secundum formam iuris et statutorum et consuetudinem civitatis Senarum » (v. aussi ff. 3v, 8v, 17v, 53, 76v, 82v, 92, 116, 145, 164v, avec parfois le constat de la légitimité du mariage: « Et sic fuerunt et sunt legitimi maritus et uxor etc. »); NA 236 (Lorenzo di Iacopo, 1404), f. 136: « Nannes supradictus supradictam d. Margaritam desponsavit, anuli inmissione et receptione in anulari digito etc., prius interrogata dicta d. Margarita a me not. infrascripto si volebat dictum Nannem in eius legiptimum maritum et sponsum, respondit 'del si' etc.; et dictus Nannes, interrogatus a me not. prefato si volebat dictam d. Margaritam in eius uxorem et legiptimam sponsam, respondit quod sic; et sic alter in alterum consentientibus, legiptime inter se (...) matrimonium contraxerunt hinc inde per verba de presenti etc., et omni modo, via iuris et forma quibus magis et melius fieri possit, secundum formam iuris et statutorum Senarum » (autres cas ff. 100, 113, 115v etc.).

<sup>63</sup> Bizzarri 1932; Campitelli 1970; v. aussi Rodolico 1900.

de la pratique notariale permet de dissiper bien des malentendus et d'éclairer le sens des pouvoirs juridictionnels octroyés aux notaires.

Précisons simplement que le précepte de guarentigia naît dans un contexte de forte accélération des échanges dans toute l'Italie communale à partir de la fin du XII° siècle, liée à de nouvelles pratiques de crédit. Celles-ci se fondent sur des outils documentaires et juridiques renouvelés, dans le cadre plus large de la consolidation du notariat public et de la procédure judiciaire savante: de nouveaux modèles de contrats voient le jour, comme celui de mutuum, à la fois plus simples et plus souples que ceux hérités du haut Moyen Âge, et dotés de plus fermes garanties par l'élaboration du droit des obligations pris en charge par la nouvelle procédure. La pleine reconnaissance des registres de brèves à la fin du XIIe siècle a pu encore simplifier et fluidifier les opérations en permettant de les garantir dans l'immédiat en quelques lignes 64. Le recours au notaire et à la justice a permis ainsi de multiplier les transactions à crédit dans une relative confiance et sans nécessairement exiger de gages, contribuant à la rapide transformation d'une économie encore très largement foncière et à la formation de marchés bien plus vastes et mobiles 65. Toutefois, pour garantir l'application de milliers de contrats quotidiens, souvent de valeur modique, il n'était pas concevable de recourir à la procédure longue, complexe et coûteuse appliquée par les cours citadines. On a donc recherché d'emblée des moyens de concilier l'efficacité du nouveau système judiciaire avec la rapidité et la simplicité qu'exigeait le traitement des menues réclamations pécuniaires, en donnant à certains contrats une valeur exécutoire, permettant de faire activer directement des procédures de contrainte en cas de manquement aux obligations contractées.

La première solution mise en œuvre en Italie, dès le XII<sup>e</sup> siècle, était fondée sur le *preceptum de solvendo*, inspiré du corpus justinien: au moment du contrat, ou à l'échéance du crédit, le créancier pouvait s'accorder avec le débiteur pour que celui-

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Toutefois à Sienne, la brève ne s'impose que très tard comme outil autonome permettant de faire l'économie de l'expédition sur parchemin: environ 80% des actes des registres conservés des années 1220 ont été expédiés, et ce n'est qu'au XIV<sup>e</sup> siècle que ce taux diminue de manière significative. Cela s'explique sans doute moins par la prudence ou le conservatisme de la clientèle que par le fait qu'à Sienne, le notaire n'était payé que pour les actes expédiés, et a pu être réticent à rédiger des brèves sans engagement du client en ce sens (ALLINGRI 2019, p. 93).

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> À rebours d'une historiographie libérale selon laquelle le notariat et la nouvelle procédure ont été façonnés en réponse à une demande du marché, on peut soutenir en effet qu'ils ont d'abord été développés en relation avec des processus socio-politiques plus généraux, mais ont indirectement favorisé une expansion du crédit: v. *Notaires et crédit* 2004 (en part. les remarques de François Menant sur Bergame) et l'approche comparée des enjeux et modalités de garantie du crédit dans Allingri 2014, chap. 8; v. aussi *Dette et le juge* 2006, et *Transiger* 2019, en part. HUERTAS 2019.

ci reconnaisse sa dette devant un juge, qui prononçait alors une injonction de paiement. Ce précepte avait valeur exécutoire, sans contestation possible, à l'instar d'une sentence rendue à l'issue d'un procès, en vertu du principe selon lequel « confessus in iure pro iudicato habetur » (C. 7.59.1). Ainsi, en cas de défaut de paiement, le créancier pouvait obtenir de la cour une exécution immédiate contre le débiteur ou ses biens, après citation et assignation par le juge d'un délai très court pour régler sa dette et éviter la saisie. Cette procédure était largement appliquée au début du *Duecento* dans les cours communales d'Italie centro-septentrionale 66.

Cela supposait toutefois la démarche contraignante de se rendre auprès du juge pour faire enregistrer les transactions, ce qui du reste n'était guère extensible à toute une masse de menus contrats. Divers moyens ont donc été élaborés au début du XIIIe siècle pour doter les contrats simplement établis devant notaire d'une valeur exécutoire en cas de rupture des obligations. Les solutions élaborées à cette fin au niveau local, en Italie comme ailleurs, ont joué un rôle déterminant dans la consolidation du système contractuel et des marchés du crédit, mais restent souvent méconnues, la guarentigia toscane n'étant que la plus fameuse 67.

Le précepte de guarentigia s'inspire du preceptum de solvendo, en assimilant la volonté des parties contractantes à une confessio et le notaire à un juge: dès la conclusion du contrat, le notaire adresse aux parties l'injonction d'honorer leurs obligations et le consigne dans l'acte. En cas de rupture des obligations, cela permet d'obtenir une exécution immédiate sur présentation de l'acte en justice: toute la procédure accusatoire est court-circuitée et le juge se contente, comme après une sentence ou un précepte judiciaire, d'assigner à la partie défaillante un délai de paiement très bref avant de prononcer des mesures de contrainte pour satisfaire le créancier 68. Le traitement exécutoire des actes munis de ce précepte a été rendu quasi inattaquable par les

<sup>66</sup> C'était le cas en Toscane et en Lombardie dans les années 1210 selon le *De libellis et ordine iudiciorum* de Roffredo de Bénévent, composé alors qu'il était lecteur à Arezzo (CAMPITELLI 1970, pp. 83-85 et chap. 5). À Bologne, Ranieri de Pérouse décrit en détail le recours au *preceptum*, mais ne l'envisage qu'à l'échéance du crédit: cf. TAMBA 1997, p. 532.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> V. ALLINGRI 2014, chap. 8 pour l'étude comparée des systèmes juridiques et documentaires élaborés à cette fin en Italie et en Catalogne, avec des pistes pour la Provence; CAMPITELLI 1970, pp. 125-142, et les nombreux textes statutaires et doctrinaux en la matière publiés par BRIEGLEB 1845.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Ainsi à Sienne, les juges du podestat doivent exécuter directement toute réclamation fondée sur un tel acte, en assignant au débiteur un délai de paiement de quinze jours (avec une indemnité de retard tarifée depuis l'échéance du contrat) avant de prononcer le cas échéant la déclaration de *bando* et l'exécution forcée contre les biens du débiteur, selon les volontés du créancier (v. note 96). Ce dispositif législatif a été complété jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle (cf. Allingri 2014, pp. 803-804).

législations statutaires élaborées au XIII° siècle, en dépit des problèmes juridiques qu'il posait et du mécontentement de certains juristes et avocats, qui estimaient que cet empiètement des notaires lésait leurs prérogatives et leurs revenus <sup>69</sup>.

L'instauration de ces dispositifs par les statuts locaux accompagne de manière générale l'élaboration de la procédure sommaire, théorisée par le droit canonique depuis la fin du XII° siècle et systématisée au début du XIV°, qui a fini par les englober dans un cadre plus large, étendu entre-temps à bien d'autres contrats que ceux établis devant notaire <sup>70</sup>. Il est d'ailleurs significatif que la *guarentigia*, qui demeurait régie par une norme spécifique des statuts locaux, ait servi de référence pour l'extension du caractère exécutoire à d'autres types de contrats (« executioni mandetur ac si esset instrumentum guarentigie ») <sup>71</sup>. Celle-ci explique du reste le recul précoce du

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> « Quoniam in civitatibus et terris Tusciae praecepta seu instrumenta guarentigiae exercentur et lucra advocatorum minuunt, ideirco super his inspiciamus »: cet *incipit* d'un recueil de *questiones* sur la *guarentigia* attribué (à tort) à Guido da Suzzara, professeur à Bologne dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (CAMPITELLI 1970, p. 95), laisse entendre que l'intention du compilateur est de trouver des parades à cette pratique pour sauvegarder les intérêts des avocats; de fait, le recueil porte essentiellement sur les exceptions (très limitées) qui peuvent lui être opposées.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Cette procédure complémentaire du procès ordinaire, simplifiant celui-ci à l'extrême, a été expérimentée par l'Église dès la fin du XII° siècle et introduite par les statuts locaux dans un nombre croissant de matières au cours du XIIIe siècle, avant d'être codifiée par la constitution Saepe contingit (1312-1314) de Clément V: suppression des formalismes initiaux (présentation d'un libelle, litis contestatio), limitation à l'essentiel des confrontations entre les parties et des exceptions et appels susceptibles d'être employés à freiner la procédure. Dans les cours civiles comme ecclésiastiques, ces principes ont régi à partir du XIV° siècle l'exercice courant de la justice (CORTESE 1995, II, pp. 372-373). À Sienne, ils ont été transposés dans les statuts par une série de rubriques (II. 85-103) lors de leur refonte des années 1330: CAPELLI - GIORGI 2017, pp. 191-192. En matière civile, les statuts ont en général fixé un seuil de valeur du litige en-deçà duquel s'appliquait la procédure sommaire. À Sienne, les statuts des années 1330 fixent trois seuils: les réclamations doivent être jugées sommairement jusqu'à 20 s. sur simple serment probatoire, jusqu'à 40 s. sur présentation d'un témoin, et jusqu'à 100 s. pour celles des aubergistes ou portant sur la nourriture ou la boisson (ASSi, Statuti di Siena 26, f. 103v). Au XVe siècle, dans les centres mineurs ce seuil est souvent de quelques dizaines de sous, mais à Florence, selon les statuts de 1415, il atteint dix livres sur la seule présentation d'un témoin. Le début du XVe siècle marque un tournant dans l'abréviation des procédures civiles et de leur enregistrement, qui dans la plupart des cas se réduit à des réclamations de particuliers à caractère immédiatement exécutoire ou à des prononciations de saisies de biens (gravamenti) pour le montant réclamé: TANZINI 2012, pp. 808-810, 815-822.

<sup>71</sup> Dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la commune de Sienne reconnaît une valeur exécutoire aux contrats inscrits sur la volonté des parties dans les livres des cours de la Mercanzia et de la Laine (Constituto 1262, II. 103: «Et observabo et observari faciam quecumque scripta apparebunt in libro Clavium consulum utriusque mercantie inter suppositos eiusdem artis, sicut teneor observare instrumentum guarentigiatum »). Au seuil du Trecento, les instances corporatives chargées des litiges commerciaux ordinaires accordent aux

recours au notaire en Toscane pour les contrats ordinaires d'ordre commercial ou financier, dès le seuil du *Trecento* 72; mais là n'est pas notre propos.

Le premier malentendu à lever concerne la chronologie et l'origine même de la guarentigia, que les travaux cités considèrent comme le fruit d'une élaboration progressive par les praticiens du droit privé, codifié in fine par les statuts locaux. D. Bizzarri a publié un acte dressé en 1202 dans le contado siennois qu'elle tenait pour le plus ancien d'Italie à inclure le précepte <sup>73</sup>. A. Campitelli, élargissant l'approche à travers les sources publiées, a relevé ensuite un emploi de la guarentigia à Prato qu'elle datait de 1212, deux à Florence en 1230 et 1233 puis un à Sienne en 1241, notant qu'ils deviennent nombreux après cette date <sup>74</sup>. Elle concluait que l'élaboration du précepte par les praticiens des grands centres toscans devait remonter au début du siècle, voire plus tôt à Sienne, puisque l'acte de 1202 se référait explicitement aux statuts siennois: la norme sur la guarentigia conservée dans le statut de 1262 devait donc déjà être codifiée <sup>75</sup>.

Or, l'examen systématique des actes notariés conduit à réviser totalement ce schéma. En premier lieu, la datation des deux actes censés être les plus anciens à inclure le précepte de *guarentigia*, en territoire siennois en 1202 et à Prato en 1212, s'avère erronée <sup>76</sup>. À Sienne, l'analyse du statut de 1262 permet de situer l'époque de définition de la procédure: la norme en question (II. 105) n'est pas datée, si ce n'est

livres de comptes et aux scritte privées une valeur non seulement probatoire, mais exécutoire: selon un ajout de 1309 au statut de l'art de la Laine, «se alcuno actore [plaignant] si richiamarà d'alcuno convento [accusé], e 'l convento negarà, e l'actore dimanda la scriptura di mano d'esso convento, la scriptura di mano d'esso convento scripta sia piena prova; e piena prova sia la scriptura de l'actore per lo convento e contra di lui; e sie facto esecuzione e comandamento come per la carta de la guarentigia » (Statuti senesi, pp. 357-358). En août 1355, après la chute des Neuf, cette valeur exécutoire de certains écrits privés est intégrée aux statuts citadins (ASSi, Statuti di Siena 30, f. 20 et suiv.). Sur le problème de l'usage des écrits du créancier etiam pro se, v. PECORELLA 1978 et autres études réunies dans PECORELLA 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Allingri 2018, pp. 108-109, et pour un examen approfondi, Allingri 2014, chap. 7 et 8.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> BIZZARRI 1932, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Campitelli 1970, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Le rogataire de l'acte daté de 1202 par Dina Bizzarri, le juge et notaire Priore di Levante, est bien documenté, mais un siècle plus tard (1284-1310 au moins); et la référence aux statuts de Sienne dans cet acte ne peut être que postérieure à 1241 (v. infra). Quant à l'acte de Prato, sa datation est lacunaire (millesimo ducentesimo..., indiction 15); dans les parchemins de Prato conservés à Florence, l'usage du précepte de guarentigia en référence aux statuts locaux n'apparaît que vers 1275, même s'il est sporadiquement employé depuis 1243 en référence (explicite ou implicite) aux statuts florentins, sans doute en prévision d'un usage de l'acte à Florence. Là encore, le rogataire, Migliorato di ser Bruno, est attesté un siècle plus tard (1285-1308 au moins).

par un ajout de 1251, mais des rubriques complémentaires ou ajouts à la chronologie serrée, couvrant les années 1246-1256, suggèrent qu'elle est de peu antérieure. L'examen des actes sur parchemin permet d'affirmer que la procédure a été fixée au début de 1241: le précepte, attesté pour la première fois le 15 avril<sup>77</sup>, devient dès lors systématique dans les actes d'obligation, hormis quelques-uns en 1241-1242, ce qui confirme son origine récente. Son absence totale des actes antérieurs et les références explicites aux statuts siennois dès les premières occurrences <sup>78</sup> conduisent aussi à écarter l'idée selon laquelle il serait le fruit d'une expérimentation par les praticiens du droit privé, encadrée *a posteriori* par une norme statutaire: le système est clairement né à Sienne d'un acte législatif, d'un choix politique des élites citadines.

La question d'éventuels précédents extérieurs m'a poussé à rechercher les premiers emplois de la *guarentigia* dans les autres centres toscans à travers les riches fonds numérisés du *Diplomatico* florentin <sup>79</sup>. Or, dans la plupart des villes on observe la même apparition soudaine et cohérente du précepte dans la documentation, et on peut la relier à l'introduction d'une norme statutaire, à laquelle les actes se réfèrent. La césure est si nette que la présence ou l'absence du précepte peut fournir un indice chronologique fiable pour situer des textes fragmentaires ou non datés. Le précepte apparaît d'abord à Florence et dans son territoire en 1229, renvoyant d'emblée aux statuts citadins <sup>80</sup>. On peut ensuite situer son introduction dans les statuts locaux par

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> ASSi, S. Francesco di Siena, 1241 aprile 15: « Et ego notarius infrascriptus, nomine sacramenti et guarentigie, precepi dicto Talamaccio, volenti et confitenti, ut dictum contractum observet et non contraveniat ». Le précepte est encore absent de divers actes de crédit en janvier, d'une donation en mars et d'une quittance du 29 mars.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Par ex. ASSi, Dipl. Archivio generale, 1241 ag. 15: «Insuper precepit Dielcidie notarius infrascriptus, nomine sacramenti et guarentiscie, secundum formam capitoli constituti Senarum, dictis Orso et Çitelino, volentibus et confitentibus, ut dictum debitum solverent dicto Bienciveni in termino supradicto, et instrumentum conservent per singula ».

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> On sait en effet que de nombreux fonds ont conflué dans les archives florentines après la mainmise de l'État florentin sur une bonne partie de la Toscane à partir des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles.

<sup>80</sup> Premières occurrences: ASFi, Firenze, S. Frediano in Cestello, 1228 gen. 23 [1229]: «Quibus Bencivenni et Aiuto, confitentibus predicta et volentibus, precepit Damianus, iudex et notarius, secundum formam capituli guarentisie constituti Florentie, nomine sacramenti, ut integre predicta omnia et singula observent et solvant et firma teneant et rata»; Badia fiorentina, 1228 feb. 12 [1229]: «Coram quibus testibus, ibidem incontinenti, ego Guilielmus, notarius infrascriptus, prout michi licebat et poteram ex licentia guarentisie per constitutum Florentie michi concessa, precepi dictis (...), confitentibus se debere observare et observari facere et curare omnia supradicta, quatinus in totum et per omnia et singula observent et firma teneant et observari et firma teneri faciant et curent omnia et singula supradicta, sicut superius promiserunt»; Luco di Mugello, 1229 aprile 20 (acte dressé à Castelfiorentino); Ripoli, 1229 aprile 29; etc. Comme l'illustrent les deux cas cités, le précepte est tantôt inséré à la suite du dispositif, tantôt

les premières occurrences à Sienne en 1241, à San Gimignano vers 1253 81, à Arezzo en 1255 82, à Volterra en 1266 83, à Prato vers 1275-76 84, à Pistoia en 1292 85, etc. Au XIVe siècle, de nombreux statuts de communautés mineures ou sujettes des États territoriaux en formation incluent une norme sur la *guarentigia*, en général calquée sur celle des statuts de la dominante 86. Le précepte ne s'est pas implanté en revanche aux XIIIe-XIVe siècles à Pise ni à Lucques, où existaient d'autres mécanismes de procédure. À Pise, comme à Bologne ou à Gênes 87, la législation semble avoir attribué directement à tous les contrats notariés une valeur exécutoire, sans que le notaire ait à formuler un précepte 88. Toutefois, à Pise, le précepte de *guarentigia* est couramment employé par les notaires locaux dans des actes impliquant des étrangers issus d'autres villes toscanes, en référence aux statuts de Florence, de Sienne, de San Gimignano ou d'Arezzo, ou parfois de manière générique, en référence (implicite ou explicite) à tous les statuts communaux traitant de la *guarentigia* 89.

dans l'actum après les noms des témoins, introduit par coram quibus. Un formulaire rédigé à Florence autour des années 1240 (Formulario notarile 1997) suit précisément ces formules et précise: « nota quod hoc preceptum guarentiscie debet poni et scribi in contractu ante quam testes scribantur vel post, ad hoc quod contineatur quod factum fuerit preceptum coram eisdem testibus; et non ponatur in aliquo contractu nisi factum fuerit et in ebreviatura contineatur » (CAMPITELLI 1970, pp. 28-32).

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> ASFi, Firenze, Innocenti, 1253 giugno 9. La date d'introduction reste à préciser compte tenu du petit nombre d'actes de la période. Dès 1256 le précepte se réfère clairement aux statuts locaux.

<sup>82</sup> ASFi, Firenze, Badia fiorentina, 1255 dicembre 20.

<sup>83</sup> ASFi, Volterra, Comune, 1266 giugno 9 (en référence aux statuts de Volterra).

<sup>84</sup> Le premier emploi se référant aux statuts de Prato est ASFI, Prato, Misericordia e Dolce, 1276 ag. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> ASFi, Pistoia, Comune, 1291 marzo 19. Cela permet de dater la rubrique sur la *guarentigia* des statuts de Pistoia de 1296 (éd. PAOLI 1882, pp. 255-256).

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> V. par ex. dans l'orbite siennoise les statuts de Montepulciano de 1337 (II. 23), ceux de Magliano de 1356 (II. 34), ceux de Trequanda de 1369 (II. 5), et le relevé plus large de DANI 2015, pp. 223-224.

<sup>87</sup> Les statuts bolonais ont accordé v. 1234-36 une valeur exécutoire aux simples actes notariés d'un montant n'excédant pas 5 livres. Pour les *mutua* de valeur supérieure, les praticiens semblent avoir trouvé une solution: Rolandino donne indirectement à l'acte une valeur exécutoire en y insérant l'obligation du débiteur à «recipere preceptum a communi Bononie» sous trois jours s'il n'a pas remboursé à l'échéance, sous peine d'une amende; le *preceptum de solvendo* est ainsi tenu pour acquis au terme des trois jours. Giorgio Tamba note que dans les registres de bannis pour dettes de 1250, le *bando* est fondé dans 55% des cas sur la seule présentation d'un acte notarié, dans 42% des cas sur un précepte faisant suite à une confession, et dans seulement 3% des cas sur une sentence (TAMBA 1997, pp. 529-534). Les statuts génois prévoyaient une solution similaire: SINISI 2003, pp. 1037-1038.

<sup>88</sup> PAOLI 1882, p. 252.

<sup>89</sup> Un acte entre membres de sociétés siennoises emploie ce précepte en référence aux statuts siennois dès 1261; un autre en vertu de ceux de San Gimignano en 1276; et deux actes de 1275 et 1300

L'usage du précepte est également introduit par les statuts de certaines villes d'Ombrie dès le XIII<sup>e</sup> siècle <sup>90</sup>. En revanche, l'idée de son apparition précoce dans les statuts de Padoue (1236), avancée par A. Campitelli, est erronée: les sources citées se réfèrent en réalité à une autre solution, fixée en 1220 par les statuts padouans, consistant à déléguer aux notaires des cours de justice l'émission du *preceptum de solvendo* (en principe réservée aux juges de ces cours) pour simplifier la procédure, sans doute en réponse à une forte demande <sup>91</sup>. La guarentigia est bien un phénomène toscan à l'origine, le terme lui-même étant issu du vulgare Tuscorum selon Baldo et les autres juristes qui en ont évoqué l'usage; le précepte restait à leurs yeux essentiellement lié à la Toscane bien qu'il se fût répandu ailleurs <sup>92</sup>.

L'autre malentendu concerne le fondement juridique de la guarentigia. Dina Bizzarri, écartant les théories élaborées depuis le XIX<sup>e</sup> siècle qui en cherchaient l'origine dans d'anciens principes juridiques lombards ou germaniques, a montré qu'il s'agissait d'une création nouvelle ancrée en Toscane et appuyée sur des principes romanistes. Cependant, pour expliquer l'origine de son mécanisme, de nature judiciaire, elle en est venue à supposer que le titre de *iudex ordinarius* porté par les notaires toscans avait été déterminant pour l'élaboration de ce procédé documentaire et sa validité en justice <sup>93</sup>. Selon cette lecture, systématisée par A. Campitelli, le pouvoir des notaires d'émettre ce précepte, codifié par les statuts locaux, se fondait

sans référence à des statuts. Au XIVe siècle, l'usage du précepte est fréquent et parfois clairment générique (ASFi, Libreria Magliabechiana, 1322 dic. 23: « prout michi licet per formam capituli constituti comunis Florentie et aliorum comunium loquentium de guarentigia »; Arezzo, S. Maria della Misericordia, 1396 dic. 20: « prout michi licet secundum formam brevium, ordinamentorum et statutorum comunis Florentie, Aretii et aliorum comunium, locorum et terrarum de guarentigia tractantium »).

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Ce serait le cas à Gubbio d'après une allusion de Martino da Fano († 1272), et une telle norme figure dans les statuts de Todi de 1275 (CAMPITELLI 1970, p. 45). On trouve ailleurs en Ombrie des systèmes en partie analogues, comme l'instrumentum confessionatum décrit par Baldo (« Perusini appellant instrumentum confessionatum quando quis promittit de confessione coram iudice facienda »: cité par BRIEGLEB 1845, p. 108) ou l'instrument ad voluntatem, tous deux fondés sur la confession du débiteur devant notaire, mais sans que celui-ci formule un précepte (CAMPITELLI 1970, pp. 110 et 125). Dans un livre de comptes d'Imola (Romagne) de 1260-62, les poste renvoient souvent à un komandamentum que Corrado Pecorella suppose apparenté au précepte de guarentigia (PECORELLA 1978, p. 414).

<sup>91</sup> Il s'agit de deux rubriques statutaires tirées d'une compilation tardive, publiées par BRIEGLEB 1845, p. 191 et suiv. L'erreur d'A. Campitelli semble due à l'usage d'une référence indirecte, car elle note ailleurs (p. 48) que les statuts padouans publiés évoquent seulement cette procédure.

<sup>92</sup> CAMPITELLI 1970, pp. 51-52. L'origine vulgaire du terme guarentigia est soulignée d'emblée par le renvoi au chapitre des statuts qui « vulgo guarentisie appellatur » (ASFi, Vallombrosa, 1229 gen. 20).

<sup>93</sup> Sur les théories concernant l'origine du précepte, voir la synthèse de CAMPITELLI 1970, pp. 11-19.

in fine sur la juridiction limitée dont disposaient la plupart d'entre eux en tant que juges ordinaires <sup>94</sup>. Cette analyse s'appuie d'abord sur la littérature juridique: de fait, les civilistes des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles font de la faculté d'émettre ce précepte un attribut de la juridiction ordinaire, et considèrent qu'il n'est valide que si le notaire détient le titre de *iudex ordinarius* et en fait explicitement état <sup>95</sup>.

Or, nous l'avons vu, ce titre ne s'étend véritablement parmi les notaires toscans qu'à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle; on peut donc douter qu'il ait été au fondement de *la guarentigia*. Certes, à Florence où celle-ci semble avoir été conçue, la plupart des rogataires étaient munis depuis 1150 environ d'un titre particulier de jugenotaire aux prérogatives limitées; cela a sans doute facilité la délégation aux notaires vers 1229 de la faculté d'émettre un précepte analogue au *preceptum de solvendo*. Cependant, les notaires d'autres centres toscans n'étaient que rarement pourvus d'un titre de juge quand cette pratique s'y est répandue au milieu ou à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les fonctions de notaire et de juge ayant été dissociées au début du siècle. Ainsi, à Sienne et dans son territoire, le précepte de *guarentigia*, dont l'usage est généralisé dès 1241, est presque toujours formulé par de simples notaires. La norme statutaire sur la *guarentigia* les y autorise du reste:

« Et omnes iudices et notarii qui conficiunt scripturas publicas, ubicumque et undecumque, sive de civitate vel de districtu Senarum vel aliunde, possint (...) facere preceptum sive guarentigiam de debito et re in scriptura contenta, in hunc modum: 'Precepit talis iudex vel talis notarius, nomine sacramenti, dicto .M., volenti et confitenti, quod solvat debitum prefato Iohanni, termino in scriptura predicta contento', vel 'defendat dictam terram', vel 'instrumentum observet'. Et teneantur potestas vel eius iudices (...) facere solvi ipsum debitum infra .XV. dies proximos, et per mensem et libram denarios duos pro dampnis et interesse a termino solutionis in antea; et si non solverit, teneatur ipsum facere exbanniri in duplum, et dare possessionem et tenutam, et ad dictum creditoris omnia facere que ipse creditor voluerit. Contra que precepta nec solutio, nec finis, nec remissio, nec termini mutatio, nec aliqua in totum vel in partem satisfactio seu aliqua exceptio obponi vel protestari possit, nisi tantum per ipsum preceptum guarentigie et per scripturam dampnatam vel cancellatam, aut per alium publicum instrumentum solutionis vel finis seu remissionis. Et potestas vel eius iudices vel notarius curiarum teneantur et debeant predicta precepta executioni mandare ad voluntatem actoris vel recipere debentis, tam in exbanniendo quam depredando vel possessionem dando, infra .XV. dies proximos post inquisitionem vel denuntiationem, non obstante aliquo capitulo constituti » 96.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> CAMPITELLI 1970, p. 55 et suiv. L'auteur invoque aussi (p. 30) les formules de *guarentigia* du formulaire florentin déjà cité (v. note 80), car le notaire s'y qualifie de *iudex et notarius*; mais nous avons vu qu'à Florence, il existait depuis 1150 un type spécifique de juge-notaire.

<sup>95</sup> BIZZARRI 1932, p. 39 et suiv.; CAMPITELLI 1970, pp. 30 et 59-60 (voir les textes cités infra).

<sup>96</sup> Constituto 1262, II.105.

Le passage initial est clair: la commune reconnaît le précepte quel que soit le rogataire qui l'a formulé, qu'il soit juge ou simple notaire, siennois ou étranger. En généralisant cette faculté, elle vise peut-être à éviter de possibles obstructions liées à la titulature employée dans les actes, mais assume surtout le choix politique de rendre exécutoires les contrats notariés. La teneur du précepte est normalisée par la fixation du formulaire, qui tient en une ou deux lignes et s'appuie sur le serment et la confessio de la ou des parties concernées par les obligations.

Dans la plupart des centres communaux où s'impose la guarentigia au XIII<sup>e</sup> siècle, la faculté des notaires d'émettre le précepte repose clairement sur la législation statutaire bien plus que sur un éventuel titre de juge, ou *a fortiori* sur celui de *iudex ordinarius et notarius* qui ne devient courant qu'après 1320. Les notaires précisent souvent, en particulier durant les années qui suivent l'introduction locale du précepte, qu'ils l'émettent en vertu d'une faculté attribuée par les statuts communaux: « sicut michi licet per capitulum constituti qui vulgo guarentisie appellatur » <sup>97</sup>. Quelques actes florentins des années 1230 présentent même cette faculté comme un « offitium guarentisie » conféré aux notaires par les statuts <sup>98</sup>. À Sienne au XIV<sup>e</sup> siècle, la tutelle établie par le pouvoir communal sur les conditions d'exécution des contrats finit du reste par suppléer la responsabilité du notaire: si par exemple il a omis d'apposer le précepte, la guarentigia est considérée comme allant de soi <sup>99</sup>.

Le caractère politique de l'institution de la *guarentigia* corrobore les travaux récents qui invitent à réévaluer l'implication des juristes de l'époque communale dans la politique et l'élaboration du droit public, à rebours d'une tradition d'études libérale qui les voulait tournés surtout vers le droit privé <sup>100</sup> et a pu conduire à

<sup>97</sup> ASFi, Vallombrosa, 1229 gennaio 20 (Florence, 1230).

<sup>98</sup> Cf. l'acte du 13 juin 1233 publié par SANTINI 1895, p. 406: « Cui predicto Viviano, confitenti et guarentanti, precepi ego Iacobus Bellundi, notarius, ex officio guarentisie michi per capitulum constituti Florentie concesso, ut dictum debitum dicto termino solveret et predicta omnia et singula observaret ... ».

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Le précepte est si banal que les notaires siennois l'abrègent d'ordinaire en un « cum guar. » dans leurs brèves, et l'omettent parfois. En août 1355, pour remédier à d'éventuels litiges, surtout à propos des brèves de notaires défunts, les quittances de la main d'un notaire défunt sont déclarées exécutoires même si elles n'incluent pas explicitement le précepte (ASSi, Statuti di Siena 30, f. 20). L'idée d'A. Campitelli selon laquelle, à partir des écrits de Bartolo, le précepte aurait fini par perdre de sa dimension judiciaire pour être assimilé à une procédure quasi administrative régie par les statuts (CAMPITELLI 1970, p. 109 et suiv.), est cependant erronée: l'auteur suppose que l'émission du précepte procédait à l'origine du titre de *iudex ordinarius* et que Bartolo serait l'un des premiers à la faire dépendre de la législation statutaire, alors que le cheminement a été inverse comme nous le verrons.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> V. par exemple MENZINGER - VALLERANI 2014, pp. 204-205.

expliquer la genèse du précepte de guarentigia par l'exploitation d'une prérogative personnelle de tutelle sur les intérêts privés.

Mais comment expliquer, alors, que la doctrine ait associé la faculté des notaires d'émettre ce précepte au titre de *iudex ordinarius*? La question est complexe et apparaît inextricablement liée à la genèse du concept de juridiction volontaire.

# 4. L'origine du concept de juridiction volontaire et ses répercussions sur les prérogatives des notaires au XIV<sup>e</sup> siècle

Comme nous l'avons observé, l'identification des facultés associées au titre de *iudex ordinarius* à la juridiction volontaire par les juristes de la fin du Moyen Âge, reprise par les historiens du droit modernes, est le fruit d'une interprétation tardive et réductrice: les pouvoirs reconnus à ces juges à l'origine, et encore au début du *Trecento*, s'étendaient – au moins en principe – bien au-delà des seuls rapports *inter volentes*. En pratique, toutefois, dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, l'exigence d'un cursus d'études supérieures pour l'accès aux offices dévolus à des juges a conduit les pouvoirs citadins à restreindre fortement l'activité des juges dotés d'un simple titre de *iudex*, qualifiés désormais de *cartularii* (d'après la *carta* qui leur conférait ce titre) pour les distinguer des juges dotés d'une formation savante: ils ont été cantonnés à un rôle formel de tutelle de certaines opérations requérant une validation judiciaire. C'est dans ce contexte que leurs facultés commencent à être assimilées par les interprètes du droit comme Odofredo, dans un effort de rationalisation juridique, à la notion de *voluntaria iurisdictio* tirée du *Corpus iuris civilis*.

Cette notion est très floue à l'origine, comme l'a montré Corrado Pecorella. Elle apparaît une seule fois dans le *Corpus iuris*, en opposition à celle de juridiction contentieuse dans un passage de Martien des *Institutiones* évoquant une situation très spécifique, et cette distinction est totalement marginale et isolée dans le corpus justinien. L'élaboration du binôme juridiction volontaire / contentieuse est donc, de fait, essentiellement médiévale. Les interprètes n'ont d'abord guère prêté attention à la notion de juridiction volontaire; puis, à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ils l'ont employée pour qualifier les fonctions limitées des juges ordinaires créés par l'empereur, notamment en Toscane <sup>101</sup>. Au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, cette interprétation a été reprise et systématisée par les commentateurs bolonais de la *Somme* de Rolandino, Pietro Boattieri

<sup>101</sup> PECORELLA 1989; rééd. dans PECORELLA 1995, pp. 531-539. Tandis qu'Accurse se limite à gloser le terme *voluntaria* de Martien sous la forme *inter volentes*, Odofredo le relie à la juridiction limitée des *iudices cartularii*, puisque les facultés qu'il reconnaît à ces derniers (« Quid habent isti? Ut possit mancipari et manumitti coram eis », passage cité *supra*) sont les mêmes que celles qu'évoque le passage de Martien.

et Pietro d'Anzola, qui ont joué un rôle décisif dans la diffusion de l'enseignement du maître et dans son adaptation au contexte institutionnel du *Trecento* <sup>102</sup>. Ainsi selon Pietro d'Anzola, dans un passage où il expose les diverses formes de juridiction:

« Item, iurisdictio alia est voluntaria, alia contentiosa. Voluntaria autem iurisdictio vertitur circa actus qui de voluntate ambarum partium fuerit, ut est emancipatio, et manumissio et similia. Contentiosa vertitur super his que sunt de contentione inter partes. Et nota quod ea que sunt de voluntaria iurisditione non solum exercentur apud iudices habentes dignitatem et administrationem, ut sunt presides et potestates et similes qui habent administrationem, sed etiam si partes [om.: accedunt ?] apud illos iudices qui habent dignitatem sine administratione, ut sunt iudices et cartularii, illi videlicet qui habent privilegium ut sint ordinarii iudices (...); sed ea que sunt de iurisditione contentiosa apud eos cartularios non examinantur, sed apud illos qui habent dignitatem et administrationem » 103.

Or, la notion de juridiction volontaire semble avoir en partie changé de sens et acquis une signification plus précise aux yeux des juristes au début du XIV° siècle, lorsque lui sont associées les facultés reconnues aux notaires par les statuts locaux d'attribuer aux contrats une valeur exécutoire, notamment en matière de crédit, par le précepte de guarentigia ou des procédés similaires. Ce rattachement est amorcé par la Lectura Codicis (achevée à Bologne en 1314) de Cino da Pistoia, lui-même fils d'un notaire toscan. Il fournit une justification doctrinale au précepte de guarentigia en affirmant son équivalence au preceptum de solvendo, puisque tous deux seraient fondés sur l'exercice de la voluntaria iurisdictio. Ce faisant, il propose une nouvelle lecture du binôme juridiction volontaire / contentieuse pour doter d'un cadre théorique la distinction bien établie dans la pratique juridictionnelle entre le traitement des affaires de dettes en-dehors du cadre processuel (axé sur l'enregistrement du crédit) et leur traitement dans le cadre du procès (axé sur la sanction des dettes impayées):

« Aut confessio emittitur per modum contentiosae iurisdictionis, aut per modum voluntariae. Primo casu, aut emittitur ante litis contestationem, aut post. Si ante litis contestationem, non fertur sententia definitiva, sed fit praeceptum; si post litem contestatam, tunc fertur definitiva. Secundo casu, quando per modum voluntariae iurisdictionis, verbi gratia tu venis ad me et dicis: 'mutua mihi X', dico ego 'volo quod tu confitearis coram iudice', et sic vadimus sponte coram iudice et confiteris, isto modo non fertur definitiva, sed praeceptum de solvendo, et mandatur executioni (...). Et huic assimilatur praeceptum guarentisiae, id est confessio quae fit in Tuscia, maxime Florentiae, a iudicibus et notariis habentibus super hoc potestatem a statutis terrarum, quod quidem praeceptum habet paratam executionem » <sup>104</sup>.

<sup>102</sup> Sur ce rôle crucial et encore méconnu, ALLINGRI 2020, pp. 94-95.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> ROLANDINUS, t. 1, f. 276r-v (commentaire du début du chap. IX de la *Collectio*, *De iudiciis*). Voir le commentaire du même passage par Pietro Boattieri *ibidem*, t. 2, f. 61v.

<sup>104</sup> Cité par BRIEGLEB 1845, II.2, p. 87. Par rapport à la lecture précédente du binôme juridiction

Dans ce passage, la faculté d'émettre le précepte de *guarentigia* n'est pas rattachée directement à la *voluntaria iurisdictio*, celle-ci désignant uniquement la juridiction gracieuse des cours civiles; elle est seulement posée comme équivalente. Cette prudence paraît due au fait que cette prérogative judiciaire des notaires, d'origine statutaire, est mal reconnue par la doctrine juridique. Toutefois, dans un autre passage, la *guarentigia* est clairement rattachée à la juridiction volontaire:

« In contractibus quos facit pro debitoribus qui obligantur instrumento guarentisiae (...), dico quod ibi est quaedam confessio per modum voluntariae iurisdictionis quam aut iudex, aut tabellio ex forma statutorum civitatis exercent » <sup>105</sup>.

Ce schéma de lecture des diverses modalités de traitement judiciaire du crédit, très pertinent pour encadrer dans le *ius commune* une pratique alors massive et bien rodée, a connu un succès rapide. Il avait toutefois une faiblesse théorique: il supposait de reconnaître aux notaires émettant le précepte de *guarentigia* une compétence judiciaire que le droit savant fondé sur le corpus justinien se refusait à leur attribuer, fût-elle conférée par les statuts locaux qui avaient priorité dans la hiérarchie d'application des sources du droit <sup>106</sup>. La solution élaborée par les théoriciens a consisté à justifier l'exercice de cette faculté non par les statuts locaux qui en déterminaient concrètement l'usage, mais par la détention du titre de *iudex ordinarius* auquel la doctrine avait précédemment lié la notion de juridiction volontaire. Déjà Iacopo Bottrigari († 1348) considère que l'émission du précepte de *guarentigia* relève des pouvoirs de juridiction volontaire des *iudices ordinarii*:

« iudices cartularii sunt illi qui sunt ordinarii et habent iudisdictionem inter volentes tantum; et multi sunt in Tuscia. Nam quasi omnes tabelliones sunt iudices ordinarii, et faciunt instrumenta debiti et mandant in eodem instrumento debitori volenti et confitenti quod solvat usque ad talem diem » 107.

volontaire / contentieuse, Cino déplace la focale depuis le cadre d'action du juge, processuel ou extraprocessuel, vers la question de l'existence ou non d'une *confessio* volontaire du débiteur; celle-ci est jugée équivalente qu'elle soit prononcée devant une cour ou non (d'ap. CAMPITELLI 1970, pp. 105-106).

<sup>105</sup> Cité par Briegleb 1845, p. 92.

<sup>106</sup> Angelo degli Ubaldi (frère de Baldo), dans la seconde moitié du siècle, est plus nuancé: il juge contraires au droit commun les prescriptions statutaires donnant valeur exécutoire à de simples actes notariés (comme à Bologne, Pise et Gênes, v. supra), mais il en va autrement selon lui de la guarentigia, car le précepte, fondé sur la confession volontaire du débiteur et formulé en vertu des statuts communaux, peut être assimilé à un précepte judiciaire (cité par BRIEGLEB 1845, pp. 116-117).

<sup>107</sup> Cité par CAMPITELLI 1970, p. 59.

Cet effort de systématisation juridique a trouvé par la suite une formulation claire chez Baldo: sans ignorer que dans les faits, la faculté d'émettre le précepte de guarentigia est attribuée par les statuts locaux, il affirme qu'au regard du droit savant, «tabellio non potest facere preceptum guarentigie, nisi in privilegio fiat mentio quod sit etiam iudex ordinarius. Vel sic: ubi iurisdictio requiritur, sola scriptura tabellionis non sufficit » 108. La doctrine a suivi dès lors cette voie, sans être totalement uniforme; ainsi chez Paolo di Castro, parfait connaisseur du droit toscan qui a dirigé la grande refonte des statuts florentins de 1415:

«instrumentum confessionatum quod communi vulgari [dicitur] guarentigiatum (...) habet executionem paratam etiam de iure communi – posito quod nullum statutum hoc diceret – quia continet confessionem iudicialem, cum notarius sit iudex ordinarius et possit exercere iurisdictionem inter consentientes. ... Communiter tamen statuta hoc disponunt, tollendo dubium quod posset esse » 109.

Il ne saurait être fortuit que cette nouvelle conception fondant la validité de la guarentigia sur la juridiction volontaire et le titre de iudex ordinarius s'impose au moment même où – dans les années 1320-1330 – se généralise, en Toscane et audelà, l'attribution de ce titre aux notaires au nom du pouvoir impérial. L'extension de ce titre parmi les notaires, amorcée en Toscane dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, a sans doute favorisé ce glissement doctrinal; mais à l'inverse, la nécessité du titre de iudex ordinarius aux yeux des juristes pour la validité du précepte pourrait expliquer sa généralisation très rapide, par un effet en retour de la doctrine sur la pratique.

Comme l'a observé Julie Claustre en introduction à un récent ouvrage collectif sur les modalités de traitement judiciaire du crédit, la distinction entre juridiction volontaire ou gracieuse et juridiction contentieuse est imparfaite en termes juridiques («le binôme se veut symétrique, mais il ne l'est pas: la juridiction gracieuse est une excroissance de la juridiction contentieuse»), mais elle est très fonctionnelle dans les

<sup>108</sup> Cité par CAMPITELLI 1970, p. 110.

<sup>109</sup> Cité par BRIEGLEB 1845, pp. 138-139. Selon le *De guarentigiis* du Pérugin Benedetto Barzi (1447), seul vrai traité connu sur la *guarentigia*, le fondement statutaire du précepte ne suffit pas au regard du droit savant pour que l'acte ait valeur exécutoire, « quia guarentigia exorbitat a iure communi et operatur mediante fictione ». Il faut également que le notaire dispose du titre de *iudex ordinarius* et en fasse état; « nam illud esse iudicem ordinarium non causatur ex natura offitii tabellionatus, sed venit ex privilegio sibi spetialiter concesso a comite palatino, vel ab alio qui fecit eum tabellionem » (cité par CAMPITELLI 1970, pp. 59 et 115). Selon le *De executione instrumentorum* d'Antonio da Cannara (1433-34), les *instrumenta guarentigiata* ou *confessionata* « fundantur in confessione emanante coram notario (...) ordinariam iurisdictionem habente. Instrumenta vero simplicia quae habent executionem paratam ex forma statuti capiunt fundamentum per similitudinem praedictorum » (cité par BRIEGLEB 1845, p. 146).

affaires de dettes <sup>110</sup>. Et pour cause: il est clair que les pratiques de traitement du crédit en Toscane et en Ombrie ont été l'horizon d'élaboration de ce binôme théorique. La référence à ces pratiques est du reste constante à l'arrière-plan des débats doctrinaux. Dans les faits, le degré d'autonomisation des deux fonctions judiciaires liées respectivement à l'enregistrement de la dette et à la sanction des dettes impayées a beaucoup varié entre les régions d'Occident, selon que l'enregistrement du crédit était plus ou moins pris en charge par la juridiction gracieuse des cours de justice ou confié à des scribes ou notaires par le biais de divers mécanismes de garantie d'exécution judiciaire <sup>111</sup>. Il n'empêche que la notion de juridiction volontaire, fruit dans une large mesure d'un effort pour encadrer selon la *ratio iuris* les pratiques développées par les communes toscanes, était promise à une longue postérité dans la science juridique.

### Conclusion

Il n'est pas aisé d'aborder en historien des problèmes longtemps analysés sous un angle essentiellement doctrinal par les historiens du droit. Fort heureusement, la convergence issue de récents renouvellements disciplinaires, en histoire comme en histoire du droit ou en diplomatique, permet aujourd'hui d'esquisser une lecture inédite des élaborations politiques, culturelles et institutionnelles fondées, à partir des XI°-XII° siècles, sur de nouveaux outils documentaires et juridiques, souvent par la réinterprétation d'héritages antérieurs. L'attention nouvelle portée aux pratiques documentaires fournit en cela une clef déterminante pour mieux saisir les phénomènes dans leur chronologie et dans leur contexte local, mais leur mise en regard avec les élaborations doctrinales s'avère à son tour très éclairante.

En Toscane, au-delà du lien séculaire des notaires avec l'activité juridictionnelle, mais aussi, à l'inverse, d'une activité documentaire des juges qui a culminé au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles avant que ces fonctions ne connaissent une forte différenciation, les pouvoirs de juridiction reconnus de manière durable aux notaires à partir de la fin du Moyen Âge sont largement tributaires de dynamiques locales. Les particularités du droit élaboré à Florence, notamment, ont joué un rôle central dans l'attribution aux notaires de pouvoirs juridictionnels, par la création vers 1150

<sup>110</sup> Dette et le juge 2006, pp. 7-15. L'analyse des rapports entre les deux fonctions judiciaires liées au crédit dans ce volume accorde peu d'attention à l'Italie; l'auteur ignore ainsi les origines de la notion de juridiction volontaire, considérant qu'elle « apparut tardivement, sans doute pas avant la fin du XV° siècle » (p. 12). La notion est présente aussi en Provence dès le début du XIV° siècle, en relation avec l'usage des mandements exécutoires émis par les notaires (ALLINGRI 2014, pp. 807-810).

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Dette et le juge 2006.

d'un titre de juge-notaire aux facultés limitées, par celle du précepte de guarentigia en 1229, puis par l'ample diffusion dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle du titre de notarius et iudex ordinarius. Les solutions ainsi élaborées, hormis la première, ont connu une large extension en Toscane et au-delà, en partie par le biais des constructions doctrinales auxquelles elles ont donné lieu, et en rapport avec des dynamiques plus larges qui portent à exclure tout diffusionnisme simpliste. Elles ont, de fait, contribué à orienter la science juridique par l'élaboration du binôme juridiction volontaire / contentieuse, et à faire attribuer à l'ensemble des notaires auctoritate imperiali les quelques facultés de prestige qui restaient liées à l'ancien titre de iudex, en Toscane et dans une large part de l'Italie du nord et du centre.

Ces choix, aussi limitées ou symboliques que fussent les facultés allouées aux notaires, ont perpétué en Toscane plus qu'ailleurs une absence de stricte délimitation de fonctions entre juges et notaires, qui au début du *Duecento* semblait devoir être remise en cause par un double processus de spécialisation. Ils ont ainsi favorisé une proximité durable entre ces professions, qui à Sienne, Florence ou ailleurs sont souvent restées unies en un seul collège à la fin du Moyen Âge et au-delà, en dépit de moments de tension ou de scissions provisoires 112, plaçant les notaires au premier rang des professions citadines. Leur lien avec l'activité juridictionnelle a trouvé du reste aux XIII°-XIV° siècles de nouvelles applications à la portée durable, dans la justice déléguée au quotidien ou l'exercice de la juridiction territoriale.

#### SOURCES

FIRENZE, ARCHIVIO DI STATO (ASFi)

- Diplomatico, Acquisto Marchi, 1281 aprile 7 (1299).
- Diplomatico, Acquisto Ricci, 1254 marzo 16, 1313 gen. 10, 1315 novembre 29.
- Diplomatico, Adespote, 1301 maggio 16-27 (1302).
- Diplomatico, Arezzo, S. Maria della Misericordia, 1396 dic. 20.
- Diplomatico, Arte di Calimala, 1280 feb. 13.
- Diplomatico, Canigiani Cerchi, 1350 marzo 28.
- Diplomatico, Firenze, Badia fiorentina, 1228 feb. 12, 1255 dicembre 20.
- Diplomatico, Firenze, Innocenti, 1253 giugno 9,
- Diplomatico, Firenze, S. Caterina de' Covi, 1249 agosto 16.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Surtout à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle: Allingri 2014, pp. 60-62.

- Diplomatico, Firenze, S. Frediano in Cestello, 1228 gen. 23, 1331 gen. 24.
- Diplomatico, Firenze, S. Giovanni Battista, 1283 marzo 29.
- Diplomatico, Firenze, S. Maria degli Angioli, 1246 marzo 10, 1249 nov. 15.
- Diplomatico, Firenze, S. Maria della Badia, 1208 apr. 21, 1243 dic. 16.
- Diplomatico, Firenze, S. Maria del Carmine, 1270 dic. 3, 1280 febbraio 5.
- Diplomatico, Firenze, S. Maria Novella, 1163 feb. 27, 1337 aprile 27.
- Diplomatico, Firenze, S. Maria Nuova, 1350 aprile 16, 1381 gennaio 5.
- Diplomatico, Firenze, S. Miniato al Monte, 1301 nov. 16.
- Diplomatico, Fucecchio, Comune, 1303 marzo 5.
- Diplomatico, Libreria Magliabechiana, 1322 dic. 23.
- Diplomatico, Luco di Mugello, 1229 aprile 20.
- Diplomatico, Montepulciano, S. Agnese, 1365 agosto 3.
- Diplomatico, Passignano, S. Michele, 1200 ott. 25, 1317 gennaio 10
- Diplomatico, Pistoia, S. Zenone, 1172 gennaio 16, maggio 15.
- Diplomatico, Polverini, 1319 febbraio 26.
- Diplomatico, Prato, Misericordia e Dolce, 1276 ag. 14.
- Diplomatico, Ripoli, S. Bartolomeo, 1229 aprile 29, 1367 ottobre 20.
- Diplomatico, S. Miniato al Tedesco, Comune, 1257 gennaio 9 [1258].
- Diplomatico, Siena, S. Vigilio (Montescalari), 1129 ott. 18.
- Diplomatico, Vallombrosa, 1134 sett. 1, 1229 gen. 20.
- Diplomatico, Volterra, Comune, 1262 lug. 27, 1266 giugno 9.

#### Pisa, Archivio di Stato

- Diplomatico, S. Lorenzo alla Rivolta, 22, 1160 lug. 25, ag. 11.

#### PISTOIA, ARCHIVIO DI STATO

- Opera di S. Jacopo 3, f. 120, 1292 feb. 9.

#### SIENA, ARCHIVIO DI STATO (ASSi)

- Conventi 1137.
- Diplomatico, Archivio Generale, 1224 febbraio 26, 1241 ag. 15, 1347 febbraio 15.
- Diplomatico, Bichi Borghesi, 1340 ottobre 25.
- Diplomatico, *Riformagioni*, 945 luglio, 1178 dic. 19, 1193 gen. 1, 1195 dic. 16, 1205 marzo 25, 1209 gennaio 1, 1214 nov. 7, 1223 mag. 23, 1237 dic. 14, 1245 ag. 9, 1248 giugno 26, 1280 marzo 21.
- Diplomatico, S. Francesco di Siena, 1241 aprile 15.
- Diplomatico, S. Maria degli Angeli, 1187 lug. 15.
- Notarile antecosimiano 7, 31, 32, 68, 75, 185, 236, 275.
- Ospedale 71.
- Statuti di Siena 26, 30.

#### Siena, Biblioteca Comunale degli Intronati

- ms. H. V. 31

## BIBLIOGRAPHIE

- ALLINGRI 2014 = M. ALLINGRI, Le métier de notaire en Europe méridionale à la fin du Moyen Âge. Étude comparée de deux modèles régionaux (Italie communale, pays catalans, v. 1280-1420), Université Lyon 2, 2014.
- ALLINGRI 2018 = M. ALLINGRI, L'activité des notaires siennois, fin XIII<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle: données prosopographiques et pistes d'interprétation, dans Notariorum itinera. Notai toscani del basso Medioevo tra routine, mobilità e specializzazione, a cura di G. PINTO - L. TANZINI - S. TOGNETTI, Firenze 2018 (Biblioteca storica toscana, LXXVIII), pp. 99-125.
- ALLINGRI 2019 = M. ALLINGRI, Naviguer sur une mer de papier: les outils de gestion du processus documentaire des notaires de l'Italie communale (fin XI<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle), dans Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle), dir. A. FOSSIER J. PETITJEAN C. REVEST, Paris 2019 (Collection de l'École française de Rome, 565), pp. 81-102.
- ALLINGRI 2020 = M. ALLINGRI, La place du dictamen dans la culture notariale de l'Italie communale et des pays catalans à la fin du Moyen Âge. Éléments de comparaison, dans Der mittelalterliche Brief zwischen Norm und Praxis, dir. F. HARTMANN B. GRÉVIN, Köln 2020, pp. 87-124.
- ALLINGRI s.p. = M. ALLINGRI, Notaires et activité juridictionnelle en Catalogne à la fin du Moyen Âge: l'exemple de la viguerie de Gérone, dans Les corts jurisdiccionals a la Corona d'Aragó (edat mitjana i època moderna), dir. Ll. SALES FAVÀ A. REIXACH SALA, Girona, sous presse.
- ASCHERI SZABÓ 2005 = M. ASCHERI T. SZABÓ, Giudici. Regno d'Italia, dans Federico II. Enciclopedia fridericiana, II, Roma 2005, pp. 743-748.
- Atti del Comune di Milano = Gli atti del Comune di Milano fino all'anno MCCXVI, a cura di C. MANARESI, Milano 1919.
- BARBATI 2007 = S. BARBATI, I iudices ordinarii nell'ordinamento giudiziario tardoromano, dans « Jus », 1 (2007), pp. 67-136.
- BATTELLI 1998 = G. BATTELLI, I notai pubblici di nomina papale nel Duecento. Proposta di una ricerca d'interesse europeo, dans « Archivum Historiae Pontificiae », 36 (1998), pp. 59-106.
- BETTARINI 2006 = F. BETTARINI, L'esercizio del notariato a Prato nel Basso Medioevo, dans « Archivio Storico Pratese », LXXIX-LXXX (2006), pp. 5-33.
- BIZZARRI 1932 = D. BIZZARRI, *Il documento notarile guarentigiato. Genesi storica e natura giuridica*, Torino 1932 (Memorie dell'Istituto giuridico dell'Università di Torino. Serie 2, 17).
- BONAINI 1857 = F. BONAINI, Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo, III, Firenze 1857.
- BORDONE 1992 = R. BORDONE, L'influenza culturale e istituzionale nel regno d'Italia, dans Friedrich Barbarossa. Handlungsspielräume und Wirkungsweisen des staufischen Kaisers, dir. A. HAVERKAMP, Sigmaringen 1992, pp. 147-168.
- BOUGARD 1995 = F. BOUGARD, La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIIIe au début du XIe siècle, Roma 1995 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 291).
- BOUGARD 2009 = F. BOUGARD, Notaires d'élite, notaires de l'élite dans le royaume d'Italie, dans La culture du haut Moyen Âge: une question d'élites?, dir. F. BOUGARD R. LE JAN R. MCKITTERICK, Turnhout 2009, pp. 439-460.
- BRIEGLEB 1845 = H. K. BRIEGLEB, Ueber executorische Urkunden und Exekutiv-Prozeβ, II.2, Stuttgart 1845.
- CAMPITELLI 1970 = A. CAMPITELLI, Precetto di guarentigia e formule di esecuzione parata nei documenti italiani del secolo XIII, Milano 1970.

- CAPELLI GIORGI 2017 = V. CAPELLI A. GIORGI, 'Dulce compendium claro et brevi volumine compilatum'. Elementi di autorialità e tecniche di rielaborazione normativa nello 'Statuto del Buongoverno' del Comune di Siena (1324-1344), dans Statuts, écritures et pratiques sociales, I. La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), dir. D. LETT, Paris 2017, pp. 173-195.
- Carte dell'Archivio = Carte dell'Archivio di Stato di Siena. Opera metropolitana (1000-1200), éd. A. GHIGNOLI, Siena 1994.
- CECCARELLI LEMUT GARZELLA 2017 = M. L. CECCARELLI LEMUT G. GARZELLA, Universitas exititiorum de Luca. *Lucchesi esuli a Pisa all'inizio del Trecento nel registro di ser Orlando Ciapparoni*, dans «Bollettino storico pisano », LXXXVI (2017), pp. 61-107.
- CHIRONI 2005 = G. CHIRONI, La mitra e il calamo: il sistema documentario della Chiesa senese in età pretridentina (secoli XIV-XVI), Roma-Siena 2005 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Saggi, 85).
- Constituto 1262 = Il Constituto del Comune di Siena dell'anno 1262, a cura di L. ZDEKAUER, Milano 1897.
- CORTESE 1982 = E. CORTESE, Legisti, canonisti e feudisti: la formazione di un ceto medievale, dans Università e società nei secoli XII-XVI. Atti del nono convegno internazionale, Pistoia, 20-25 settembre 1979, Pistoia 1982, pp. 195-281.
- CORTESE 1995 = E. CORTESE, Il diritto nella storia medievale, Roma 1995.
- CORTESI 1980 = M. CORTESI, recension de G. SCARAZZINI, Statuti notarili di Bergamo (s. XIII), Roma 1977, dans « Aevum », 54/2 (1980), pp. 368-371.
- COSTA 1969 = P. COSTA, Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433), Milano 1969 (Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Firenze, 1).
- DANI 2015 = A. DANI, Gli statuti dei Comuni della Repubblica di Siena (sec. XIII-XV). Profilo di una cultura comunitaria, Siena 2015 (Documenti di storia, a cura di Mario Ascheri, 111).
- DE ANGELIS 2001 = L. DE ANGELIS, Ufficiali e uffici territoriali della Repubblica fiorentina tra la fine del secolo XIV e la prima metà del XV, dans Lo Stato territoriale fiorentino (secoli XIV-XV). Ricerche, linguaggi, confronti. Atti del Seminario internazionale di studi, San Miniato, 7-8 giugno 1996, a cura di A. ZORZI W. J. CONNELL, Pisa 2001, pp. 73-92.
- Dette et le juge 2006 = La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire), dir. J. CLAUSTRE, Paris 2006.
- Documenti sulle relazioni 1966 = Documenti sulle relazioni delle città toscane coll'Oriente cristiano e coi Turchi fino all'anno MDXXXI, raccolti ed annotati da G. MÜLLER, Roma 1966.
- FAINI 2010 = E. FAINI, Firenze nell'età romanica (1000-1211), Firenze 2010.
- FAINI 2013 = E. FAINI, Prima di Brunetto. Sulla formazione intellettuale dei laici a Firenze ai primi del Duecento, dans « Reti Medievali Rivista », 18/1 (2017), pp. 189-218.
- FERRARA 1989 = R. FERRARA, La teorica delle 'publicationes' da Ranieri da Perugia (1214) a Rolandino Passeggeri (1256), dans Notariado público y documento privado de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986, Valencia 1989, pp. 1053-1090.
- FICKER 1868-1874 = J. FICKER, Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens, Innsbruck 1868-1874 (réimpr. Aalen 1961).
- FISSORE 1989 = G. G. FISSORE, Alle origini del documento comunale: i rapporti tra i notai e l'istituzione, dans Civiltà comunale: libro, scrittura, documento. Atti del convegno, Genova, 8-11 novembre 1988, Genova 1989 (« Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., XXIX/II), pp. 99-128.
- Formulario notarile 1997 = Un formulario notarile fiorentino della metà del Dugento, a cura di S.P.P. SCALFATI, Firenze 1997 (Archivio di Stato di Firenze, Scuola di archivistica, paleografia e diplomatica, 5).

- FRIED 1974 = J. FRIED, Die Entstehung des Juristenstandes im 12. Jahrhundert: Zur sozialen Stellung und politischen Bedeutung gelehrter Juristen in Bologna und Modena, Köln 1974.
- GUALTIERI 2018 = P. GUALTIERI, *Pistoia e i suoi notai (1200-1332)*, dans Notariorum itinera. *Notai toscani del basso Medioevo tra routine, mobilità e specializzazione*, a cura di G. PINTO L. TANZINI S. TOGNETTI, Firenze 2018 (Biblioteca storica toscana, LXXVIII), pp. 71-90.
- HUERTAS 2019 = E. HUERTAS, Rendre visible le droit. Investitures et transactions à Pistoia (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle), dans Transiger 2019, pp. 153-189.
- HUILLARD-BRÉHOLLES 1860 = J.-L.-A. HUILLARD-BRÉHOLLES, Historia diplomatica Friderici secundi, VI.1, Paris 1860.
- LIVA 1979 = A. LIVA, Notariato e documento notarile a Milano, dall'alto medioevo alla fine del Settecento, Roma 1979 (Studi storici sul notariato italiano, 4).
- MARTELLOZZO FORIN 1999 = E. MARTELLOZZO FORIN, Conti palatini e lauree conferite per privilegio. L'esempio padovano del sec. XV, dans « Annali di storia delle università italiane », 3 (1999), pp. 79-119.
- MENZINGER VALLERANI 2014 = S. MENZINGER M. VALLERANI, Giuristi e città: fiscalità, giustizia e cultura giuridica fra XII e XIII secolo. Ipotesi e percorsi di ricerca, dans I Comuni di Jean-Claude Maire Vigueur. Percorsi storiografici, a cura di M.T. CACIORGNA S. CAROCCI A. ZORZI, Roma 2014, pp. 206-211.
- Meyer 2000 = A. Meyer, Felix et inclitus notarius. Studien zum italienischen Notariat vom 7. bis zum 13. Jahrhundert, Tübingen 2000.
- MONTORZI 1985 = M. MONTORZI, Il notaio di tribunale come pubblico funzionario: un primo quadro di problemi, e qualche spunto analitico, dans Il notariato nella civiltà toscana. Atti di un convegno (Roma 1981), a cura di M. MONTORZI, Roma 1985 (Studi storici sul notariato italiano, 8), pp. 5-60.
- Mostra storica 1964 = Mostra storica del notariato medievale ligure, a cura di G. Costamagna D. Puncuh, Genova 1964 (« Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., IV/I).
- NAPOLI 1981 = M.T. NAPOLI, Cipriano, dans Dizionario Biografico degli Italiani, XXV, Roma 1981, pp. 766-767.
- NAPOLI 2013 = M.T. NAPOLI, Cipriano, dans Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, Bologna 2013.
- NARDI 1983 = P. NARDI, Comune, impero e papato alle origini dell'insegnamento universitario in Siena (1240-1275), dans « Bollettino senese di storia patria », 90 (1983), pp. 50-94.
- NARDI 1996 = P. NARDI, L'insegnamento superiore a Siena nei secoli XI-XIV: tentativi e realizzazioni dalle origini alla fondazione dello Studio generale, Milano 1996 (Saggi e documenti per la storia dell'Università di Siena, 2).
- Notaires et crédit 2004 = Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval, dir. F. MENANT O. REDON, Roma 2004 (Collection de l'École française de Rome, 343).
- Notariato a Perugia 1973 = Il notariato a Perugia. Mostra documentaria e iconografica per il XVI° Congresso nazionale del notariato italiano, Perugia maggio-luglio 1967, a cura di R. Abbondanza, Roma 1973 (Fonti e strumenti per la storia del notariato italiano, 1).
- Notariato nella civiltà fiorentina 1984 = Il notariato nella civiltà fiorentina, s. XIII-XVI. Mostra nella Biblioteca Medicea Laurenziana, a cura di A. D'ADDARIO, Firenze 1984.
- Oddfredus 1550a= Oddfredus, Matura diligentissimeque repetita interpretatio in undecim primos Pandectarum libros, Lugduni 1550.
- Odofredus 1550b = Odofredus, Lectura super Codice, Lugduni 1550.

- PAOLI 1882 = C. PAOLI, Due statuti del secolo XIII sul comandamento della guarentigia, dans « Archivio storico italiano », s. IV, X (1882), pp. 250-258.
- PECORELLA 1978 = C. PECORELLA, Fides pro se, dans « Studi parmensi », 22 (1978), pp. 132-231.
- PECORELLA 1989 = C. PECORELLA, Volontaria giurisdizione: gli inizi di una riflessione, dans «Rivista di storia del diritto italiano », 62 (1989), pp. 5-14.
- PECORELLA 1995 = C. PECORELLA, Studi e ricerche di storia del diritto, Torino 1995.
- RADDING 2013 = C. RADDING, Le origini della giurisprudenza medievale: una storia culturale, Roma 2013.
- RODOLICO 1900 = N. RODOLICO, La formula della guarentigia in documenti fiorentini del secolo XIII [1900], rééd. dans ID., Saggi di storia medievale e moderna, Firenze 1963, pp. 144-148.
- ROLANDINUS = ROLANDINI RODULPHINI BONONIENSIS Summa totius artis notariae, Venetiis, apud Iuntas, 1546 (rist. anast. Bologna 1977).
- SANTINI 1895 = P. SANTINI, Documenti dell'antica costituzione del Comune di Firenze, Firenze 1895.
- SARTI 2002 = N. SARTI, Publicare exemplare reficere: il documento notarile nella teoria e nella prassi del XIII secolo, dans Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa, dir. G. TAMBA, Milano 2002.
- SAVIOLI 1784 = L. V. SAVIOLI, Annali bolognesi, I.1, Bassano 1784.
- SCHULTE 2003 = P. SCHULTE, Scripturae publicae creditur. Das Vertrauen in Notariatsurkunden im kommunalen Italien des 12. und 13. Jahrhunderts, Tübingen 2003.
- SINISI 2003 = L. SINISI, Un frammento di formulario notarile genovese del Trecento, dans Studi in memoria di Giorgio Costamagna, a cura di D. PUNCUH, Genova 2003 (« Atti della Società Ligure di Storia Patria », n.s., XLIII/I), pp. 1027-1046.
- SINISI 2014 = L. SINISI, *Il notaio e la sua presenza nell'apparato giurisdizionale: profili storici*, dans *La modernità degli studi storici: principi e valori del notariato*. Atti del convegno di Genova, 16 maggio 2014, dans « Quaderni della Fondazione italiana del Notariato », 2 (2014).
- Statuti senesi 1863 = Statuti senesi scritti in volgare ne'secoli XIII e XIV, a cura di F. POLIDORI L. BANCHI, I, Bologna 1863.
- TAMBA 1997 = G. TAMBA, Per atto di notaio. Le attestazioni di debito a Bologna alla metà del secolo XIII, dans « Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge », 109/2 (1997), pp. 525-544.
- TANCREDI = PILLIUS, TANCREDUS, GRATIA, *Libri de iudiciorum ordine*, a cura di F.C. BERGMANN, Göttingen 1842 (rist. anast. Aalen 1965), pp. 87-316.
- Tanzini 2012 = L. Tanzini, Pratiche giudiziarie e documentazione nello Stato fiorentino tra Tre e Quattrocento, dans La documentazione degli organi giudiziari nell'Italia tardo-medievale e moderna. Atti del convegno di studi (Siena 2008), a cura di A. Giorgi S. Moscadelli C. Zarrilli, Roma 2012, pp. 785-832.
- TIERNEY 1993 = B. TIERNEY, Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650), Paris 1993.
- TIRELLI 1985 = V. TIRELLI, *Il notariato a Lucca in epoca basso-medievale*, dans *Il notariato nella civiltà toscana*. Atti di un convegno (Roma 1981), a cura di M. MONTORZI, Roma 1985 (Studi storici sul notariato italiano, 8), pp. 239-310.
- Transiger 2019 = Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales, dir. J. CLAUSTRE, Paris 2019.

Wickham 2000 = Ch. Wickham, Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo, Roma 2000.

ZACCARIA DI MARTINO = ZACCARIA DI MARTINO, Summa artis notarie, a cura di R. FERRARA, Bologna 1993 (Opere dei maestri, Istituto per la storia dell'Università di Bologna, 6).

## Résumé et mots-clés - Abstract and keywords

Sont ici examinées les facultés juridictionnelles reconnues de façon permanente aux notaires toscans, et non celles qu'ils ont pu exercer dans le cadre d'offices temporaires. Elles sont liées pour une part à l'association fréquente d'un titre de *iudex* à celui de notaire, en particulier sous la forme *notarius et iudex ordinarius* qui devient quasi-générale au XIV<sup>e</sup> siècle. L'étude de ces formes d'association, de leur signification et de la nature des facultés ainsi exercées éclaire de profondes transformations des rapports entre juges et notaires et entre les fonctions documentaire et juridictionnelle du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, et l'importance de certaines particularités locales, liées notamment au droit florentin. Une autre faculté reconnue aux notaires, celle de prononcer le précepte de *guarentigia*, a été en partie mal comprise par les travaux d'histoire du droit, quant à son origine, que l'on peut situer à Florence en 1229, et à son fondement juridique, qui n'est pas lié au titre de *iudex ordinarius* mais à des normes statutaires adoptées par les communes. Cependant, les deux types de facultés ont été réinterprétés par les juristes au XIV<sup>e</sup> siècle et rapprochés à travers une nouvelle conceptualisation du binôme juridiction volontaire / contentieuse. Cela explique sans doute la généralisation du titre de *iudex ordinarius* parmi les notaires investis au nom de l'autorité impériale, non seulement en Toscane, mais aussi dans une large part de l'Italie du nord et du centre.

Mots-clés: notariat, juridiction, iudices, iudex ordinarius, guarentigia, juridiction volontaire.

The paper focuses on the jurisdictional faculties which were permanently recognized to Tuscan notaries, and not those they exercized by means of a temporary office. Most of these proceeded from the frequent combination of a title of *iudex* with that of notary, especially in the form *notarius et iudex ordinarius* which became almost general by the XIV<sup>th</sup> century. The study of these combinations, of their meanings and of the nature of faculties provided to notaries emphasizes major transformations in the relationships between judges and notaries and between documentary and jurisdictional functions from XII<sup>th</sup> to XIV<sup>th</sup> century, as well as the importance of some local specificities, especially related with Florentine law. Another faculty recognized to notaries, the issuance of the *preceptum guarentigie*, was partly misunderstood by law historians, as regards its origin, which can be located in Florence in 1229, and its juridical base, which is not the title of *iudex ordinarius*: it relies on statutary legislation adopted by the communes. However, both kinds of faculties were reinterpreted by fourteenth-century jurists and tied with each other, through a new reading of the binomial concepts of voluntary and contentious jurisdiction. This probably explains the generalization of the title of *iudex ordinarius* among notaries created in the name of imperial authority, not only in Tuscany but also in large parts of northern and central Italy.

Keywords: Notariate, Jurisdiction, iudices, iudex ordinarius, guarentigia, Voluntary Jurisdiction.

## NOTARIORUM ITINERA VARIA

## DIRETTORE Antonella Rovere

## COMITATO SCIENTIFICO

Ignasi Joaquim Baiges Jardí - Michel Balard - Marco Bologna - Francesca Imperiale - Giovanni Grado Merlo - Hannes Obermair - Pilar Ostos Salcedo - Antonio Padoa Schioppa - Vito Piergiovanni - Daniel Piñol - Daniel Lord Smail - Claudia Storti - Benoît-Michel Tock - Gian Maria Varanini

#### COORDINAMENTO SCIENTIFICO

Giuliana Albini - Matthieu Allingri - Laura Balletto - Simone Balossino - Ezio Barbieri - Alessandra Bassani - Marina Benedetti - Roberta Braccia - Marta Calleri - Giuliana Capriolo - Cristina Carbonetti - Pasquale Cordasco - Ettore Dezza - Corinna Drago - Maura Fortunati - Emanuela Fugazza - Maria Galante - Stefano Gardini - Mauro Giacomini - Paola Guglielmotti - Sandra Macchiavello - Marta Luigina Mangini - Maddalena Modesti - Antonio Olivieri - Paolo Pirillo - Antonella Rovere - Lorenzo Sinisi - Marco Vendittelli

## COORDINAMENTO EDITORIALE

Marta Calleri - Sandra Macchiavello - Antonella Rovere - Marco Vendittelli

## COORDINAMENTO SITO Stefano Gardini - Mauro Giacomini

## RESPONSABILE EDITING Fausto Amalberti

⊠ notariorumitinera@gmail.com

Direzione e amministrazione: P.zza Matteotti, 5 - 16123 Genova

☐ http://www.storiapatriagenova.it

ISBN - 978-88-97099-76-5 (ed. a stampa)

ISBN - 978-88-97099-77-2 (ed. digitale)

ISSN 2533-1558 (ed. a stampa)

ISSN 2533-1744 (ed. digitale)

finito di stampare agosto 2022 C.T.P. service s.a.s - Savona ISBN - 978-88-97099-76-5 (ed. a stampa) ISBN - 978-88-97099-77-2 (ed. digitale) ISSN 2533-1558 (ed. a stampa) ISSN 2533-1744 (ed. digitale)